# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

# 3. REGLEMENT

Projet de règlement

Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUIh

Fricourt

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 09 novembre 2020

Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2024

Modification de droit commun nºl

Vu pour être annexé à la déliébration du conseil communautaire du 19 juin 2025





# Table des matières

Table des matières	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE (U) ET SES SECTEURS Uv, Ua, Ub, Uc, Up, Uf,	
Uch, Uco, Uag, Uaer, Uec ET Ueq	6
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	7
Article 1 : Destinations et sous destinations	7
Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	12
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	16
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	_ 17
Article 4 : Hauteur	17
Article 5 : Emprise au sol	18
Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques	19
Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives	23
Article 8 : Constructions sur une même propriété	28
Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	29
Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	34
Article 11 : Stationnement	36
Section 3 : Équipement et réseaux	_ 38
Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées	38
Article 13 : Desserte par les réseaux	39
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER (1AU) ET SES SECTEURS 1AUh, 1AUm,	
1AUco ET 1AUec	_ 41
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	41
Article 1 : Destinations et sous destinations	41
Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	44
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	49
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	_ 50
Article 4 : Hauteur	50
Article 5 : Emprise au sol	53



# Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	53
Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives	
Dispositions complémentaires applicables aux secteurs 1AUec et 1AUco	57
Article 8 : Constructions sur une même propriété	57
Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	58
Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	63
Article 11 : Stationnement	65
Section 3 : Équipement et réseaux	67
Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées	67
Article 13 : Desserte par les réseaux	68
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER À LONG TERME (2AU)	70
Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	70
Section 1 : Destinations et sous destinations	70
Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	73
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	76
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	76
Article 4 : Hauteur	76
Article 5 : Emprise au sol	76
Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	76
Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives	76
Article 8 : Constructions sur une même propriété	77
Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	77
Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	77
Article 11 : Stationnement	78
Section 3 : Équipement et réseaux	78
Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées	78
Article 13 : Desserte par les réseaux	78
CHAPITRE $4$ : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (A) ET SES SECTEURS Ac, Ae, Ae $q$ ET Ap $\_$	80
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	80
Article 1 : Destinations et sous destinations	80
Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	85
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	90
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	90



# Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Article 4 : Hauteur	90
Article 5 : Emprise au sol	91
Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	91
Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives	91
Article 8 : Constructions sur une même propriété	91
Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	92
Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	97
Article 11 : Stationnement	98
Section 3 : Équipement et réseaux	99
Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées	99
Article 13 : Desserte par les réseaux	99
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET	102
FORESTIERE (N) ET SES SECTEURS Nc, Neq, Nl, Nm et Nzh	102
Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	102
Article1 : Destinations et sous destinations	102
Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	107
Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale	112
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	112
Article 4 : Hauteur	112
Article 5 : Emprise au sol	113
Article 6 : Recul par rapport aux voies et emprises publiques	113
Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	114
Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	118
Article 11 : Stationnement	120
Section 3 : Équipement et réseaux	120
Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées	120
Article 13 : Desserte par les réseaux	121
Annexe 1 : Liste des essences bocagères locales imposées	123
Arbres et arbustes à feuilles caduques	123
Arbustes pour constitution de haies	123
Arbres à utiliser davantage en isolé	
Arbres et arbustes marcescents (végétal dont les feuilles se flétrissent sans tomber)	124
Arbres et arbustes persistants et semi-persistants	124



# Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Plantes grimpantes	
Pommiers	
Poiriers	
Cerises	
Pruniers	



# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE (U) ET SES SECTEURS Uv, Ua, Ub, Uc, Up, Uf, Uch, Uco, Uag, Uaer, Uec ET Ueq

La vocation principale de la zone U et de ses secteurs est la suivante :

- Secteurs urbains à vocation mixte habitat, commerce, services, économie, équipements
- Uv : secteur urbain du centre-ville d'Albert,
- Ua : secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants,
- Ub : secteur urbain des tissus anciens des pôles relais et des communes rurales,
- Uc : secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes,
- Up : secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert.
- Secteurs spécialisés
- Uch : secteur urbain des châteaux et leurs parcs,
- Uco : secteur urbain de commerce,
- Uag: secteur urbain avec enjeux agricoles,
- Uaer ; secteur urbain concerné par des équipements aéroportuaires,
- Uec, Uec1, Uec2, Uec3, Uec4 et Uec5: secteurs urbains économiques,
- Ueq : secteur urbain d'équipements publics.

#### À titre d'information, le territoire intercommunal :

- est classé en zone d'aléa sismigue faible
- est concerné par des risques de remontées de nappes
- est concerné par des risques d'engins de guerre
- est concerné par des secteurs de cavités souterraines (localisées et non localisées, cf. règlement graphique)
- est concerné par des risques de ruissellement et d'érosion (cf. l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, annexée au PLUi)
- est concerné par des risques de retrait/gonflement d'argiles (cf. règlement graphique)
- est concerné par des anciens sites industriels et activités de services qui peuvent présenter une pollution (cf. règlement graphique)

Ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Modification de droit commun n°1

Page 6 sur 127



# Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article 1: Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations de l'Article 2 :

Destination  des  constructions  (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et forestière Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Dans les secteurs Uag, Ua, Ub, Uc, Up et Uch	Dans les autres secteurs	Dans les secteurs Uag sont autorisés les extensions des bâtiments agricoles existants, la construction de nouveaux bâtiments agricoles et le changement de destination des bâtiments existants.  Dans les secteurs Ua, Ub, Uc et Up, ne sont autorisées que les extensions des bâtiments agricoles existants dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant. La construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite.  Les extensions des bâtiments agricoles d'élevage sont interdites sauf dans le cas de mises aux normes. Ils sont limités à une hausse maximale de 30% de la surface du bâtiment existant.  Dans le secteur Uch, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles, dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant.
	Exploitation forestière		X	

Modification de droit commun n°1 Page 7 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions	
Habitation	Logement	X	En Ueq	Dans les secteurs Uco et Uaer, seuls les logements de fonction nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées dans ces secteurs sont autorisés. Pour les logements déjà existants dans ces secteurs à la date d'approbation du PLUi, sont autorisées les extensions dans la limite d'une hausse de 30% de la surface de la construction existante (dans la limite de 50 m²).  Dans les secteurs Uag et Uch, la transformation des bâtiments existants en logement et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation.	
	Hébergement	X	En Ueq	Dans le secteur Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants en hébergement et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments à usage d'hébergement	
	Restauration	X	En Ueq En Uec1	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.	
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	En Ueq	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.	
	Hébergemen t hôtelier et touristique	X	En Ueq En Uec1 En Uec2	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.	

Modification de droit commun n°1

Page 8 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	En Ueq	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.  Les équipements commerciaux de plus de 1000m² sont autorisés uniquement sur les communes d'Albert, de Bray-sur-Somme et d'Acheux en Amiénois.  Dans les secteurs Uec et Uco, des seuils d'extension par unité commerciale devront être respectés :  Surface de vente Extension autorisée si respect d'au moins une des conditions et-dessous Supérieure ou égale à 5000m² 5% 10% 20% 100m² 1000m² Surface de vente totale de 1000m² La majoration de 5% des seuils d'extension est autorisée dans l'une des conditions suivantes :  - lorsque le projet contribue à la requalification urbaine,  - lorsque le projet utilise de manière significative les énergies renouvelables,  - lorsque le projet est accessible par les transports collectifs à haut niveau de services,  - lorsque le projet s'insère dans un programme mixte.
	Cinéma	Uniquem ent dans le secteur Uv		

Modification de droit commun n°1

Page 9 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Commerce de gros	Dans les secteurs Uco et Uec ainsi que les sous- secteurs Uec1, Uec2, Uec3, Uec4 et Uec5.	Dans les autres secteurs	Dans les secteurs Uec et Uco, des seuils d'extension par unité commerciale devront être respectés    Surface de vente
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.

Modification de droit commun n°1 Page 10 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructio ns (R151- 28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	Salles d'art et de spectacles	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
Équipements d'intérêt collectif et services	Équipements sportifs	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
publics	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
Autres activités des secteurs	Industrie	Dans les secteurs Uec et ses sous- secteurs et dans les secteurs Uaer	Dans les autres secteurs	Dans les secteurs Ua, Ub et Uc, seules les extensions des bâtiments industriels existants sont autorisées.
secondaire ou tertiaire	Bureau	X	En Ueq	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
	Entrepôt	Х	En Ueq	Dans les secteurs Ua, Ub, Uc et Uch, seules les extensions des entrepôts existants sont autorisées.

Modification de droit commun n°1 Page 11 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Autres activités des	Centre de congrès et d'exposition	X	En Ueq	Dans les secteurs Uch et Uag, la transformation des bâtiments existants et les extensions sont autorisées mais pas la construction de nouveaux bâtiments sauf dans le cas de la création d'une annexe.
secteurs secondaire ou tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

#### Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

#### Article 2.1 : Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou
- d'intérêt collectif.
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules hors d'usage, épaves ou n'étant pas en état de circuler, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.

Les sous-sols doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

Modification de droit commun n°1 Page 12 sur 127



#### Article 2.2 : Dispositions complémentaires applicables à des secteurs spécifiques repris au règlement graphique

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbre, mare...)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fossé)

Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.

Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.

Les haies ne pourront être supprimées sauf si, à proportion égale, elles sont replantées sur le territoire de la commune concernée. Néanmoins, ces dernières ne pourront être déplacées si elles sont situées dans un axe de ruissellement ou si elles ont une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression d'un arbre remarquable ou d'un alignement ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un arbre de la même essence devra être replanté sur la commune concernée. Néanmoins, cet alignement ne pourra être déplacé s'il est situé dans un axe de ruissellement ou s'il a une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression de sujets arborés dans les masses boisées remarquables ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un sujet de la même essence devra être replanté dans la masse boisée concernée ou à moins de 50m de cette dernière.

Modification de droit commun n°1 Page 13 sur 127



### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

	Un recul minium d'au moins 2 fois la hauteur au point le plus haut de la construction devra être observé des éléments de patrimoine bâti remarquable dont le commentaire est « cimetière militaire »
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
 Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Respecter l'interdiction d'accès pour tout nouveau logement, matérialisée sur le règlement graphique
Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme	Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de densification.
Secteur à protèger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme	Respecter les secteurs à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource en eau. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions sont interdites.
Secteur concerné par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41,5° du Code de l'Urbanisme	Respecter le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global délimité sur une partie de zone Uec sur les communes d'Albert et d'Aveluy.  Dans ce périmètre, les constructions et ou installations de plus de 30m² de surface de plancher sont interdites.

#### Article 2.3 : Adaptations mineures et dérogations possibles

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions du présent article.

Modification de droit commun n°1 Page 14 sur 127



L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre :

- 1° La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

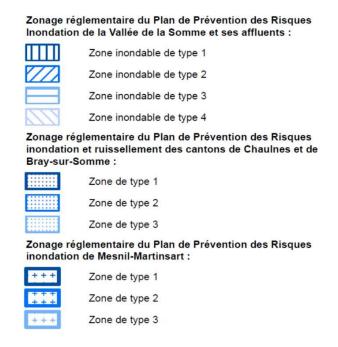
- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;

Modification de droit commun n°1 Page 15 sur 127

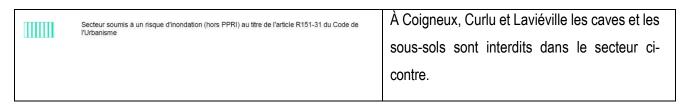


- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code :
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Article 2.4 : Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations figurant au règlement graphique



Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.



#### Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

À Albert, la transformation de rez-de-chaussée commerciaux en habitation est interdite sur les linéaires identifiés de la façon suivante sur le règlement graphique :

Linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en habitation est interdit au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Modification de droit commun n°1 Page 16 sur 127



# Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 4: Hauteur

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

La hauteur maximum des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage et à l'acrotère par rapport à tout point du terrain naturel projeté verticalement au sol. Le terrain naturel s'entend avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uv et Uf :

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 3 niveaux habitables sur rez-dechaussée, un seul niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+3 ou R+2+C ou R+2+A).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15m au faîtage.



La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension.

La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Up, Ua, Ub, Uc et Uag:

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-dechaussée, un seul niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+2 ou R+1+C ou R+1+A).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faîtage.

Modification de droit commun n°1 Page 17 sur 127

#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)



La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension. La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uec et leurs sous-secteurs :

Les constructions auront une hauteur maximum, hors tout, de 15m.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uch :

Dans le secteur Uch, la hauteur des constructions est limitée à celle de la construction la plus haute présente.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uco, Uaer et Ueg :

Dans les secteurs Uco, Uaer et Ueq, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions.

Un dépassement de 20% des règles concernant les hauteurs des constructions est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

#### Article 5 : Emprise au sol

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

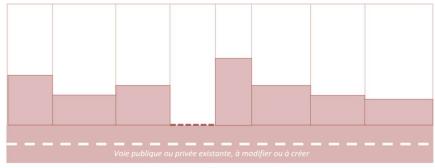
Modification de droit commun n°1 Page 18 sur 127



#### Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques

#### Dispositions applicables dans le secteur Uv :

La construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

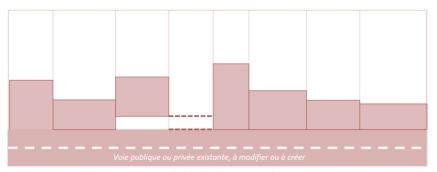


---- Implantation de la nouvelle construction

#### Dispositions applicables dans le secteur Uf :

La construction devra être implantée, soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer,
- avec un recul similaire à la façade principale de l'une des constructions principales voisines.



----- Implantations possibles de la nouvelle construction

#### Dispositions applicables dans les secteurs Ua et Ub :

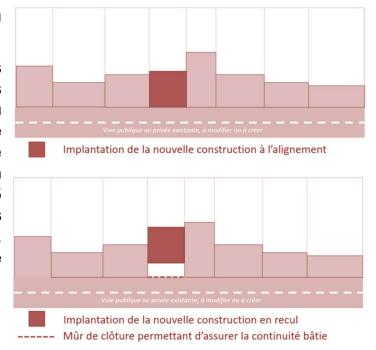
Si la construction à implanter fait partie d'un groupe d'au moins 5 constructions implantées à l'alignement :

Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

Modification de droit commun n°1 Page 19 sur 127



- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
- en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, à condition que la continuité du bâti soit assurée par un mur de clôture édifié à l'alignement. Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.

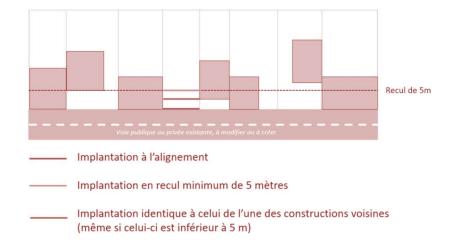


#### Autres cas de figure :

La façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
- en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.



Modification de droit commun n°1 Page 20 sur 127

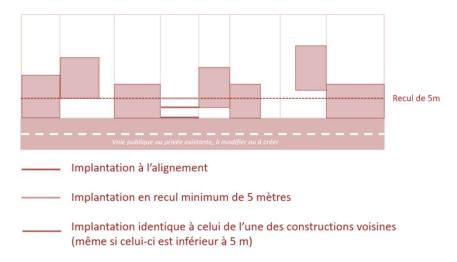


#### Dispositions applicables dans les secteurs Uc et Up :

La façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
- en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. L'alignement à respecter peut aussi être celui de l'une des constructions voisines.



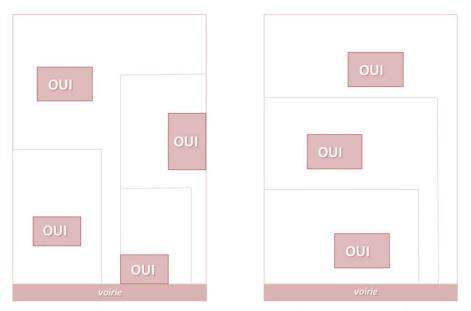
#### Dispositions applicables dans l'ensemble des secteurs de la zone U :

Les annexes, garages compris, ne peuvent être implantés entre la voie et la construction principale, sauf si le bâti est existant à la date d'approbation du PLUi.

Modification de droit commun n°1 Page 21 sur 127

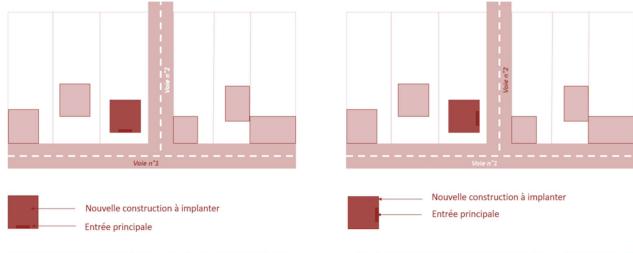


Les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux / plusieurs rangs sont autorisées.



Exemples d'implantation de logements en plusieurs rideaux / rangs

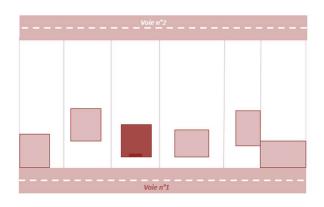
En cas de construction à l'angle de deux emprises de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant.



Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1 Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

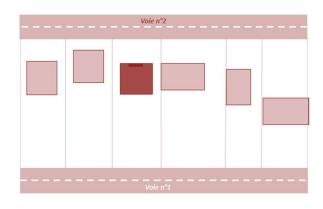
En cas de construction dont la parcelle donne sur des emprises parallèles de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant.

Modification de droit commun n°1 Page 22 sur 127





Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°1





Dans le cas présent les règles ci-dessus s'appliquent depuis la voie n°2

#### Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Dans l'ensemble de la zone U, les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement.

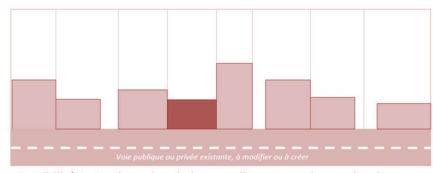
#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uv et Uf :

La construction (ou l'extension) devra être jointive sur au moins une limite séparative latérale.

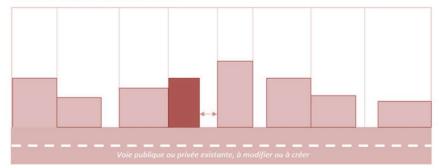
Si la construction principale n'est pas jointive sur les 2 limites séparatives latérales, alors la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation.

Modification de droit commun n°1 Page 23 sur 127



Possibilité 1 : Implantation de la nouvelle construction sur les deux limites séparatives latérales



Possibilité 2 : Implantation de la nouvelle construction sur au moins une limite séparative

Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Exemples : pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.

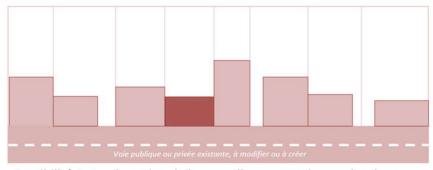
#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Ua et Ub :

Si la construction à implanter fait partie d'un groupe d'au moins 5 constructions implantées à l'alignement :

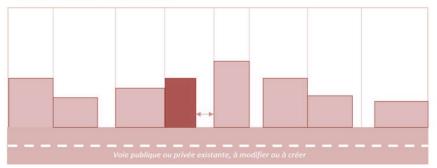
Dans ce cas, la construction (ou l'extension) devra être jointive sur au moins une limite séparative latérale.

Si la construction principale n'est pas jointive sur les 2 limites séparatives latérales, alors la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Modification de droit commun n°1 Page 24 sur 127



Possibilité 1 : Implantation de la nouvelle construction sur les deux limites séparatives latérales



Possibilité 2 : Implantation de la nouvelle construction sur au moins une limite séparative

Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Exemples : pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.

Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation.

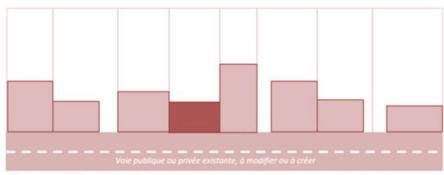
#### Autres cas de figure :

La construction (ou l'extension) peut être édifiée en limite séparative ou en retrait de la limite séparative, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

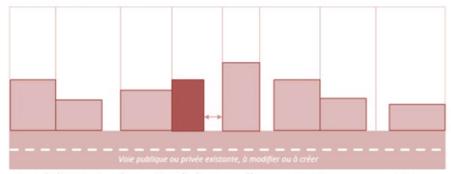
Modification de droit commun n°1 Page 25 sur 127



Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation.



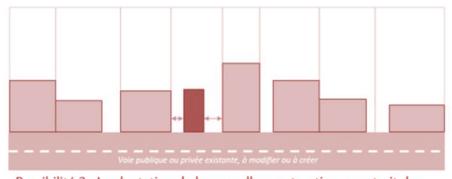
Possibilité 1 : Implantation de la nouvelle construction sur les deux limites séparatives latérales



Possibilité 2 : Implantation de la nouvelle construction sur au moins une limite séparative

Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Exemples: pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.



Possibilité 3 : Implantation de la nouvelle construction en retrait des limites séparatives

Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Exemples : pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.

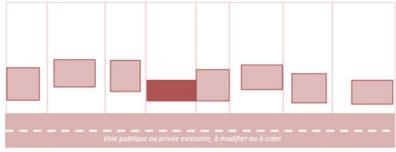
Modification de droit commun n°1 Page 26 sur 127



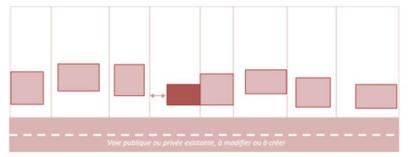
#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uc et Up :

La construction (ou l'extension) peut être édifiée en limite séparative ou en retrait de la limite séparative, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.

Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation.



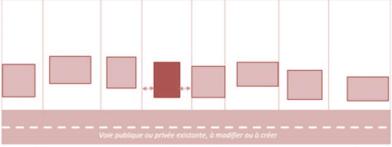
Possibilité 1 : Implantation de la nouvelle construction sur les deux limites séparatives latérales



Possibilité 2 : Implantation de la nouvelle construction sur au moins une limite séparative

Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Exemples: pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.



Possibilité 3 : Implantation de la nouvelle construction en retrait des limites séparatives latérales

← Le recul est alors équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Exemples : pour une construction de 10m, le recul sera de minimum de 5m. Pour une construction de 5 mètres, le recul sera quand même de 3 mètres minimum.

Modification de droit commun n°1 Page 27 sur 127



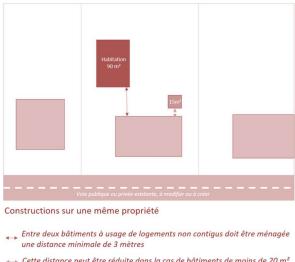
#### Dispositions applicables dans les secteurs Uec et ses sous-secteurs ainsi que les secteurs Uco :

La construction devra observer un recul des limites séparatives au moins égal à la hauteur de la construction à édifier.

#### Article 8 : Constructions sur une même propriété

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Entre deux bâtiments à usage de logements non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 3 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite dans le cas de bâtiments de moins de 20 m².



Cette distance peut être réduite dans la cas de bâtiments de moins de 20 m²

#### Dispositions particulières :

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques

L'ensemble des dispositions des articles 4 à 8 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante ou de ne pas réduire le recul existant;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modification de droit commun n°1 Page 28 sur 127



Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9.1 : Principe général

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Règles applicables aux constructions à destination :

• d'artisanat et de commerce de détails, de commerce de gros, d'entrepôt et d'industrie.

de bureau si l'emprise au sol est supérieure à 1 000m².

Les nouvelles constructions principales et les extensions doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Les aires de stationnement associées doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

L'ensemble des dispositions de l'article 9 ne s'applique pas :

aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect
et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des
constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve
de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Modification de droit commun n°1 Page 29 sur 127



#### Article 9.2 : Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle en front à rue : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires ne doivent pas être visibles depuis l'emprise publique.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Façade :

La couleur des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants :

RAL 1000	RAL 2000	RAL 3013	RAL 7003	RAL 7032	RAL 8007	RAL 9004
RAL 1001	RAL 2001	RAL 3014	RAL 7004	RAL 7033	RAL 8008	RAL 9005
RAL 1002	RAL 2002	RAL 3016	RAL 7005	RAL 7034	RAL 8011	RAL 9011
RAL 1003	RAL 2009	RAL 3017	RAL 7006	RAL 7035	RAL 8012	RAL 9017
RAL 1004	RAL 2010	RAL 3018	RAL 7008	RAL 7036	RAL 8014	RAL 9018
RAL 1005	RAL 2011	RAL 3022	RAL 7009	RAL 7037	RAL 8015	
RAL 1006	RAL 2012	RAL 3031	RAL 7010	RAL 7038	RAL 8016	
RAL 1007			RAL 7011	RAL 7039	RAL 8017	
RAL 1011			RAL 7012	RAL 7040	RAL 8019	
RAL 1012	RAL 3000	RAL 5001	RAL 7013	RAL 7042	RAL 8022	
RAL 1013	RAL 3001	RAL 5018	RAL 7015	RAL 7043	RAL 8023	
RAL 1014	RAL 3002	RAL 5024	RAL 7016	RAL 7044	RAL 8024	
RAL 1015	RAL 3003		RAL 7021		RAL 8025	
RAL 1017	RAL 3004		RAL 7022		RAL 8028	
RAL 1019	RAL 3005	RAL 6034	RAL 7023	RAL 8000		
RAL 1020	RAL 3007		RAL 7024	RAL 8001		
RAL 1024	RAL 3009		RAL 7026	RAL 8002	RAL 9001	
RAL 1032	RAL 3011	RAL 7000	RAL 7030	RAL 8003	RAL 9002	
RAL 1034	RAL 3012	RAL 7001	RAL 7031	RAL 8004	RAL 9003	

Modification de droit commun n°1 Page 30 sur 127

Les RAL listés ci-dessus correspondent aux RAL non barrés ci-après.





Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues dans le respect de la gamme des RAL listés ci-dessus.

Il ne peut être utilisé plus de 3 teintes différentes en façade (hors menuiseries)

Dans le cas de transformation ou d'extension et dans le cas où le mauvais état de la brique nécessite la pose d'un enduit, celui-ci sera réalisé conformément au RAL listé ci-dessus. Un revêtement en plaquettes devra avoir un aspect de finition identique à celui de la brique.

Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

#### Toiture:

Uniquement pour les toitures des bâtiments à usage d'habitation (annexes non comprises) : les couvertures seront réalisées en matériaux d'aspect ou type tuiles de terre cuite, de type zinc ou de type ardoise à l'exception des vérandas qui pourront être couvertes de matériaux translucides.

Les tuiles noires vernissées sont interdites.

#### Ouvertures en toiture :

Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon, des lucarnes, des chiens-assis ou des fenêtres de toit.

#### Aspect général :

Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

#### Divers:

Les climatiseurs, modules extérieurs de pompes à chaleur, citernes et dépôts ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.

Modification de droit commun n°1 Page 32 sur 127



#### Article 9.3 : Dispositions particulières pour les autres constructions

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les couleurs devront s'inspirer des teintes locales. Les couleurs vives sont proscrites.

Les constructions à usage agricole peuvent être composées de bacs acier et tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les façades arrières et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

#### Article 9.4 : Éléments identifiés au L151-19

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Modification de droit commun n°1 Page 33 sur 127



#### Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Dans l'ensemble de la zone, les clôtures situées en bordure des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement, devront être ajourées de façon à assurer la mobilité de la petite faune.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

#### Clôture des constructions à usage de logements :

Ce chapitre concerne tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété (portails, murs, murets, grilles, portillons, etc.).

Les murs anciens doivent être conservés dans la mesure du possible.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées :

- par des haies vives composées d'essences locales (liste en annexes),
- et/ou par des grilles nues,
- et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murets implantés seuls, sont soumis à une hauteur maximale de 1,20 m. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de murs pleins existants d'une hauteur initiale supérieure à 1,20 mètre présentant un intérêt patrimonial.

La hauteur maximale des clôtures sur les limites entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,60 mètre.

Une tolérance sur les hauteurs pourra être accordée pour les pilasses des clôtures.

La couleur des murs bahuts et des murets implantés seuls doit se situer dans la gamme des RAL listés à l'article 9.2 « Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation » ci-dessus.

Modification de droit commun n°1

Page 34 sur 127



Les clôtures d'aspect plaque béton sont interdites sur les limites entre le domaine public et le domaine privé.

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

#### Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

#### Règles particulières :

La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

Les aires de stationnement doivent être plantées, au minimum, à raison d'un arbre par tranche de 10 places de stationnement à créer.

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) pour la création d'un accès agricole ou pour la réalisation d'une construction autorisée dans la zone et après autorisation des autorités compétentes. Un linéaire équivalent de haie d'essences locales doit alors être replanté sur l'unité foncière.

Dans l'ensemble de la zone urbaine, pour toute création de logement (construction neuve ou transformation de bâti existant), le stockage des déchets ménagers devra être assuré sur l'unité foncière.

Dans l'ensemble de la zone urbaine, pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local permettant le stockage des déchets ménagers devra être réalisé.

#### L'ensemble des dispositions précitées à l'article 10 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect
  et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des
  constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve
  de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

Modification de droit commun n°1 Page 35 sur 127



#### Article 11: Stationnement

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

#### Pour les constructions à usage d'habitation, sont exigés au minimum :

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Uv, Uf et Ua

Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage compris).

Par exception, dans un périmètre de 200m autour d'une gare, il est exigé au maximum 1 place de stationnement par logement.

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'État, les résidences seniors, les résidences accueillant des mineurs ou des jeunes travailleurs, les résidences accueillant des personnes souffrant d'un handicap, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement. Le nombre de places de stationnement pourra d'ailleurs être inférieur au ratio 1 place par logement selon le contexte et si l'absence de besoin est démontrée.

Pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 1 vélo par logement.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Up, Ub et Uc

Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage non compris).

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'État, les résidences seniors, les résidences accueillant des mineurs ou des jeunes travailleurs, les résidences accueillant des personnes souffrant d'un handicap, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement. Le nombre de places de stationnement pourra d'ailleurs être inférieur au ratio 1 place par logement selon le contexte et si l'absence de besoin est démontrée.

Pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 1 vélo par logement.

Modification de droit commun n°1 Page 36 sur 127

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

pays du coquelicot

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs Up, Uc, Ueg et Uec ainsi que ses sous-secteurs:

Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts, est exigée au minimum 1 place de stationnement

pour véhicule motorisé par 300 m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison

d'une place pour dix places de voitures.

Pour les activités logistiques, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m²

de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des éventuels visiteurs,

à raison d'une place pour dix places de voitures.

Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public, est exigée au minimum 1 place de

stationnement pour véhicule motorisé par 100m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison

d'une place pour dix places de voitures.

Pour les hôtels, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 80 m² de surface de

plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison

d'une place pour dix places de voitures.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre

d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé

à environ 150 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il

réalise ou fait réaliser lesdites places.

Modification de droit commun n°1 Page 37 sur 127



Section 3 : Équipement et réseaux

Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Article 12.1: Accès

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Article 12.2: Voirie

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

Les connexions interquartiers doivent être favorisées (automobiles et piétonnes). Les voies en impasse sont interdites pour les opérations d'au moins 10 logements, sauf impossibilité technique dûment justifiées. Dans ce cas, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Modification de droit commun n°1 Page 38 sur 127

pays du conunicot

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Article 13 : Desserte par les réseaux

Article 13.1 : Eau potable

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Article 13.2 : Eaux usées domestiques

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Article 13.3 : Eaux résiduaires des activités

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

Article 13.4 : Eaux pluviales

Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques

Modification de droit commun n°1 Page 39 sur 127



alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pour plus de précisions sur ce volet, merci de consulter l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (étude annexée au PLUi).

#### Article 13.5: Autres réseaux

#### Dispositions applicables à toutes la zone U, ses secteurs et sous-secteurs

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux (électriques, téléphoniques, etc.), doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Si les réseaux de fibre optique (ou réseau numérique équivalent) n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieurement doivent être réalisés. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Modification de droit commun n°1 Page 40 sur 127



# CHAPÎTRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER (1AU) ET SES SECTEURS 1AUh, 1AUm, 1AUco ET 1AUec

La vocation principale de la zone AU et de ses secteurs est la suivante :

- 1Auh : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : zone à urbaniser mixte habitat / économie
- 1AUco : zone à urbaniser à vocation commerciale
- 1AUec : zone à urbaniser à vocation économique

#### À titre d'information, le territoire intercommunal :

- est classé en zone d'aléa sismique faible
- est concerné par des risques de remontées de nappes
- est concerné par des risques d'engins de guerre
- est concerné par des secteurs de cavités souterraines (localisées et non localisées, cf. règlement graphique)
- est concerné par des risques de ruissellement et d'érosion (cf. étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, annexée au PLUi)
- est concerné par des risques de retrait/gonflement d'argiles (cf. règlement graphique)
- est concerné par des anciens sites industriels et activités de services qui peuvent présenter une pollution (cf. règlement graphique)

Ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

#### Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Article 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :

- dans la mesure où tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération sont assurés conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone prévu dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- et avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Modification de droit commun n°1 Page 41 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		Х	
forestière	Exploitation forestière		Х	
Habitation	Logement	X		Dans les secteurs 1AUec et 1AUco, seuls les logements de fonction sont autorisés sous réserve d'être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité économique / commercial
	Hébergement	Х		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	Dans les secteurs 1AUco et 1AUec	Dans les secteurs 1AUh et 1AUm	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		

Modification de droit commun n°1 Page 42 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de	Hébergement hôtelier et touristique	X		
service	Cinéma	Х		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Х		
Équipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	Dans les secteurs 1AUco, 1AUec et 1AUm	Dans le secteur 1AUh	
	Équipements sportifs	Х		

Modification de droit commun n°1 Page 43 sur 127

Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Équipements d'intérêt collectif et services	Autres équipements recevant du public	X		
publics	Lieux de culte	Х		
	Industrie	Dans le secteur 1AUec	Dans les autres secteurs	
Autres activités	Entrepôt	Dans le secteur 1AUec et 1AUco	Dans les autres secteurs	
des secteurs secondaire ou	Bureau	Х		
tertiaire	Centre de congrès et d'exposition	Dans les secteurs 1AUco, 1AUec et 1AUm	Dans le secteur 1AUh	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Х		

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 2.1 : Dispositions applicables à toutes les zones

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

Modification de droit commun n°1 Page 44 sur 127



- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou
- d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement sont autorisés.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules hors d'usage, épaves ou n'étant pas en état de circuler, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.

Les sous-sols doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

#### Article 2.2 : Dispositions complémentaires applicables à des secteurs spécifiques repris au règlement graphique

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.

Modification de droit commun n°1 Page 45 sur 127

#### Plan Local d'Urbanisme intercommunal



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)



Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protèger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbre, mare ...)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fossé)

Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.

Les haies ne pourront être supprimées sauf si, à proportion égale, elles sont replantées sur le territoire de la commune concernée. Néanmoins, ces dernières ne pourront être déplacées si elles sont situées dans un axe de ruissellement ou si elles ont une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression d'un arbre remarquable ou d'un alignement ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un arbre de la même essence devra être replanté sur la commune concernée. Néanmoins, cet alignement ne pourra être déplacé s'il est situé dans un axe de ruissellement ou s'il a une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression de sujets arborés dans les masses boisées remarquables ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un sujet de la même essence devra être replanté dans la masse boisée concernée ou à moins de 50m de cette dernière.

Un recul minium d'au moins 2 fois la hauteur au point le plus haut de la construction devra être observé des éléments de patrimoine bâti remarquable dont le commentaire est «

Modification de droit commun n°1

Page 46 sur 127



	cimetière militaire »
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
 Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Respecter l'interdiction d'accès pour tout nouveau logement, matérialisée sur le règlement graphique
Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Habitat" ou "Développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme	Respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.  Si la zone à urbaniser couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, alors chaque phase successive devra respecter les densités minimales prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone concernée.

#### Article 2.3 : Adaptations mineures et dérogations possibles

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal :

- 1. Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2. Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions du présent article.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre :

Modification de droit commun n°1 Page 47 sur 127



- La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles;
- 3. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- 4. L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Modification de droit commun n°1 Page 48 sur 127



Article 2.4 : Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations figurant au règlement graphique

Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents : Zone inondable de type 1 Zone inondable de type 2 Zone inondable de type 3 Zone inondable de type 4 Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques inondation et ruissellement des cantons de Chaulnes et de Bray-sur-Somme : Zone de type 1 Zone de type 2 Zone de type 3 Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques inondation de Mesnil-Martinsart : Zone de type 1 Zone de type 2 Zone de type 3

Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

#### Article 3: Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Si la zone à urbaniser couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, alors chaque phase successive devra respecter les densités minimales prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone concernée.

Modification de droit commun n°1 Page 49 sur 127



#### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 4: Hauteur

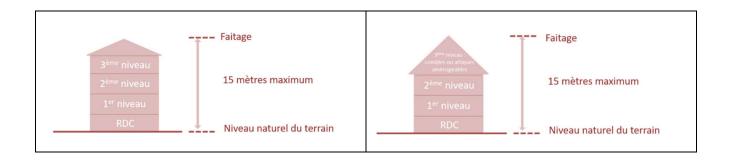
#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

La hauteur maximum des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage et à l'acrotère par rapport à tout point du terrain naturel projeté verticalement au sol. Le terrain naturel s'entend avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs 1AUh de la ville d'Albert :

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 3 niveaux habitables sur rez-de- chaussée, un seul niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+3 ou R+2+C ou R+2+A).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15m au faîtage.



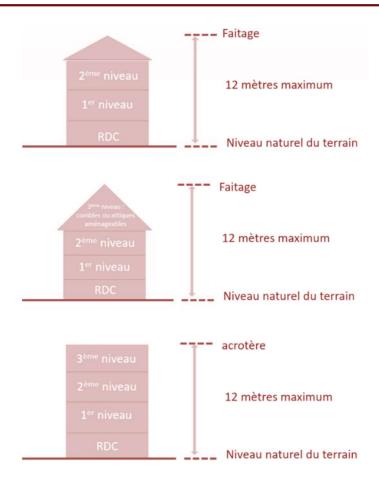
La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension. La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les autres secteurs 1AUh:

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, ainsi qu'un niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+2 ou R+2+C). Dans le cas d'une toiture plate, la construction ne doit pas avoir plus de 3 niveaux habitables. La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faîtage.

Modification de droit commun n°1 Page 50 sur 127



La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension. La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale.

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs 1AUm

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions principales, quelle que soit leur destination.

La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension.

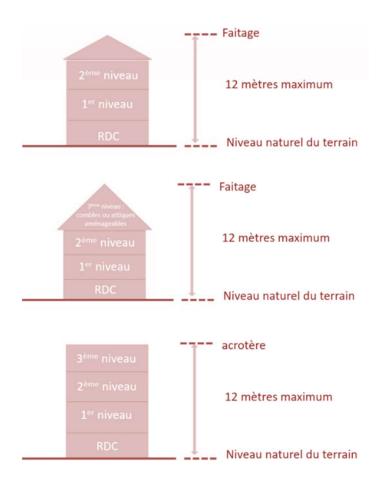
La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale.

Modification de droit commun n°1 Page 51 sur 127

#### Dispositions complémentaires applicables dans les secteurs 1AUco

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, ainsi qu'un niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+2 ou R+2+C). Dans le cas d'une toiture plate, la construction ne doit pas avoir plus de 3 niveaux habitables. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 12m au faîtage.



La hauteur des extensions de constructions à usage d'habitation autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension.

La hauteur des annexes accolées à l'habitation principale ne peut pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres lorsqu'elles ne sont pas accolées à l'habitation principale. La hauteur des autres constructions autorisées n'est pas limitée.

Un dépassement de 20% des règles concernant les hauteurs des constructions est autorisé pour tout projet de construction répondant aux normes de l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

Modification de droit commun n°1 Page 52 sur 127

#### Article 5: Emprise au sol

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

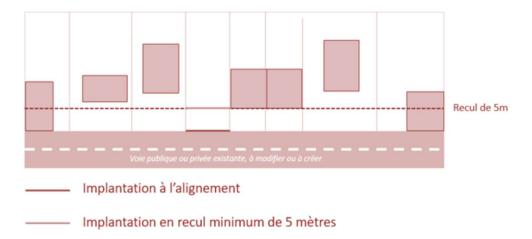
#### Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions applicables dans les secteurs 1AUh et 1AUm :

La façade avant des constructions ou le pignon devront être implantés soit :

- à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
- en recul de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

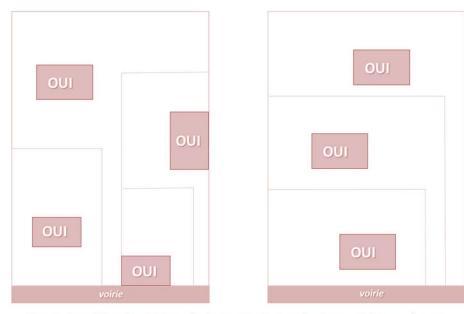
Dans ce cas, la façade avant des constructions ou le pignon devront être édifiés en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Les annexes garages compris, ne peuvent être implantés entre la voie et la construction principale, sauf si le bâti est existant à la date d'approbation du PLUi.

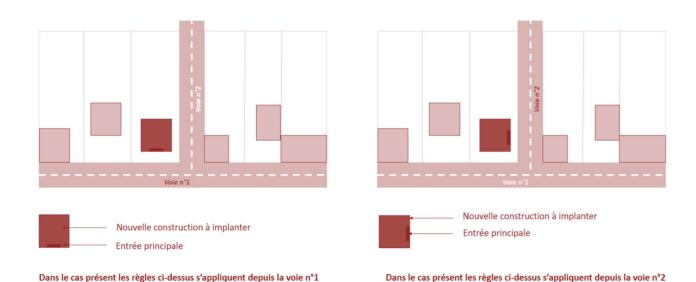
Modification de droit commun n°1 Page 53 sur 127

Les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux / plusieurs rangs sont autorisées.



Exemples d'implantation de logements en plusieurs rideaux / rangs

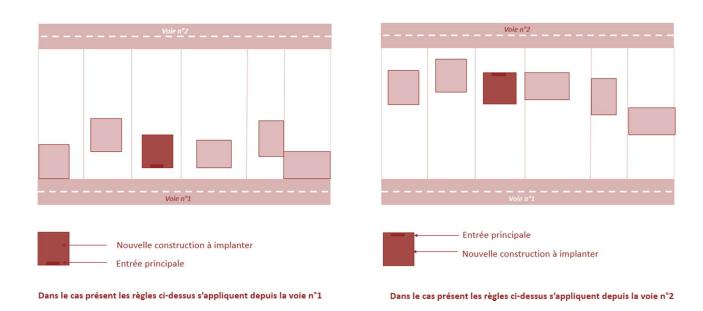
En cas de construction à l'angle de deux emprises de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant.



Modification de droit commun n°1 Page 54 sur 127

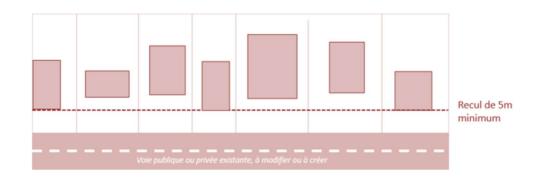
Règlement écrit

En cas de construction dont la parcelle donne sur des emprises parallèles de la voie publique ou privée, existante ou à créer, ces règles s'appliquent pour la façade présentant l'entrée principale de la construction principale, les autres façades étant réglementées dans le point suivant.



Dispositions applicables dans les secteurs 1AUec et 1AUco :

Les constructions doivent être édifiées en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Modification de droit commun n°1 Page 55 sur 127

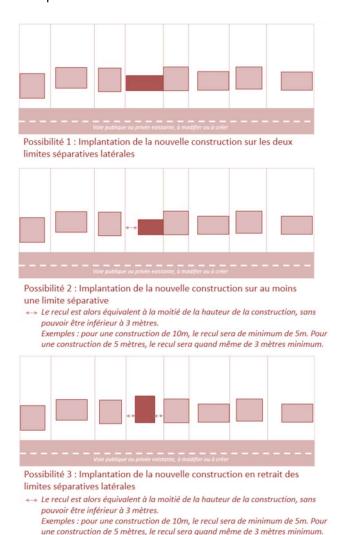
#### Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Dans l'ensemble de la zone 1AU, les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres de la berge des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement

#### Dispositions complémentaires applicables aux secteurs 1AUh et 1AUm

La construction (ou l'extension) peut être édifiée en limite séparative ou en retrait de la limite séparative, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative de la parcelle ne peut être inférieure à 3 mètres.



Cette distance est ramenée à 1 mètre pour les annexes à l'habitation.

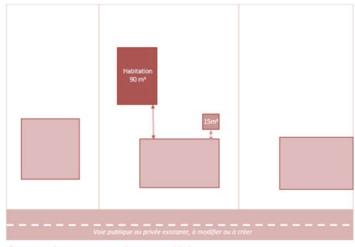
#### Dispositions complémentaires applicables aux secteurs 1AUec et 1AUco

La construction devra observer un recul des limites séparatives au moins égal à la hauteur de la construction à édifier.

#### Article 8 : Constructions sur une même propriété

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Entre deux bâtiments à usage de logements non contigus doit toujours être ménagée une distance minimale de 3 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite dans le cas de bâtiments de moins de 20 m².



Constructions sur une même propriété

- Entre deux bâtiments à usage de logements non contigus doit être ménagée une distance minimale de 3 mètres
- ←→ Cette distance peut être réduite dans la cas de bâtiments de moins de 20 m²

#### Dispositions particulières :

Des implantations différentes que celles mentionnées aux chapitres « implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et « implantation par rapport aux limites séparatives » peuvent être autorisées pour les constructions bioclimatiques.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 9.1 : Principe général :

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

#### Règles applicables aux constructions à destination :

- d'artisanat et de commerce de détails, de commerce de gros, d'entrepôt et d'industrie.
- de bureau si l'emprise au sol est supérieure à 1 000m².

Les nouvelles constructions principales et les extensions doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Les aires de stationnement associées doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

#### L'ensemble des dispositions précitées de l'article 9 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).



#### Article 9.2 : Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle en front à rue : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires ne doivent pas être visibles depuis l'emprise publique.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

#### Façade:

La couleur des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants :

RAL 1000	RAL 2000	RAL 3013	RAL 7003	RAL 7032	RAL 8007	RAL 9004
RAL 1001	RAL 2001	RAL 3014	RAL 7004	RAL 7033	RAL 8008	RAL 9005
RAL 1002	RAL 2002	RAL 3016	RAL 7005	RAL 7034	RAL 8011	RAL 9011
RAL 1003	RAL 2009	RAL 3017	RAL 7006	RAL 7035	RAL 8012	RAL 9017
RAL 1004	RAL 2010	RAL 3018	RAL 7008	RAL 7036	RAL 8014	RAL 9018
RAL 1005	RAL 2011	RAL 3022	RAL 7009	RAL 7037	RAL 8015	
RAL 1006	RAL 2012	RAL 3031	RAL 7010	RAL 7038	RAL 8016	
RAL 1007			RAL 7011	RAL 7039	RAL 8017	
RAL 1011			RAL 7012	RAL 7040	RAL 8019	
RAL 1012	RAL 3000	RAL 5001	RAL 7013	RAL 7042	RAL 8022	
RAL 1013	RAL 3001	RAL 5018	RAL 7015	RAL 7043	RAL 8023	
RAL 1014	RAL 3002	RAL 5024	RAL 7016	RAL 7044	RAL 8024	
RAL 1015	RAL 3003		RAL 7021		RAL 8025	
RAL 1017	RAL 3004		RAL 7022		RAL 8028	
RAL 1019	RAL 3005	RAL 6034	RAL 7023	RAL 8000		
RAL 1020	RAL 3007		RAL 7024	RAL 8001		
RAL 1024	RAL 3009		RAL 7026	RAL 8002	RAL 9001	
RAL 1032	RAL 3011	RAL 7000	RAL 7030	RAL 8003	RAL 9002	
RAL 1034	RAL 3012	RAL 7001	RAL 7031	RAL 8004	RAL 9003	

Les RAL listés ci-dessus correspondent aux RAL non barrés ci-dessous.





Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues dans le respect de la gamme des RAL listés ci-dessus.

Il ne peut être utilisé plus de 3 teintes différentes en façade (hors menuiseries)

Dans le cas de transformation ou d'extension et dans le cas où le mauvais état de la brique nécessite la pose d'un enduit, celui-ci sera réalisé conformément au RAL listé ci-dessus. Un revêtement en plaquettes devra avoir un aspect de finition identique à celui de la brique.

Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

#### Toiture:

Uniquement pour les toitures des bâtiments à usage d'habitation (annexes non comprises) : les couvertures seront réalisées en matériaux d'aspect ou type tuiles de terre cuite, de type zinc ou de type ardoise à l'exception des vérandas qui pourront être couvertes de matériaux translucides.

Les tuiles noires vernissées sont interdites.

#### Ouvertures en toiture :

Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon, des lucarnes, des chiensassis ou des fenêtres de toit.

#### Aspect général :

Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

#### Divers:

Les climatiseurs, modules extérieurs de pompes à chaleur, citernes et dépôts ne doivent pas être visibles depuis le domaine public.



#### Article 9.3 : Dispositions particulières pour les autres constructions

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les couleurs devront s'inspirer des teintes locales. Les couleurs vives sont proscrites.

L'emploi de tôles ondulées est interdit.

Les façades arrières et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

#### Article 9.4 : Éléments identifiés au L151-19

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.



#### Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Dans l'ensemble de la zone, les clôtures situées en bordure des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement, devront être ajourées de façon à assurer la mobilité de la petite faune.

#### Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le CBS s'applique uniquement dans la zone 1AUh et concerne tout projet de construction neuve, il ne s'applique pas :

- Aux extensions au sol qui sont limitées: extensions inférieures à 30m² et aux extensions dont la surface de plancher est inférieure à 30% de la surface de plancher de la construction principale,
- Aux extensions en surélévations.
- Aux réhabilitations de construction,
- à la construction d'annexe.

Dans le cas où le périmètre de l'unité foncière couvre plusieurs zonages, le CBS est calculé en fonction des règles de chacune des zones.

Dans tous les cas, les valeurs de CBS indiquées au règlement particulier de chaque zone constituent un minimum à atteindre.

Surface du terrain	CBS
Inférieure à 500m²	0,4
Au-delà de 500m² et jusqu'à 800m²	0,5
À partir de 800m²	0,7

Le calcul du CBS est défini en annexe du présent règlement

#### Clôtures des constructions à usage de logements :

Ce chapitre concerne tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété (portails,



murs, murets, grilles, portillons, etc.).

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées :

- par des haies vives composées d'essences locales (liste en annexes),
- et/ou par des grilles nues,
- et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murets implantés seuls, sont soumis à une hauteur maximale de 1,20 m.

La hauteur maximale des clôtures sur les limites entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,60 mètre.

La couleur des murs bahuts et des murets implantés seuls doit se situer dans la gamme des RAL listés à l'article 9.2 « Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation » ci-dessus.

Les clôtures d'aspect plaque béton sont interdites sur les limites entre le domaine public et le domaine privé.

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

Une tolérance sur les hauteurs pourra être accordée pour les pilasses des clôtures.

#### Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

#### Règles particulières :

La création ou l'extension de bâtiment d'activité est soumise à une intégration paysagère harmonieuse incluant des aménagements paysagers (exemple : plantation de haies bocagères d'essences locales).

Les aires de stationnement doivent être plantées, au minimum, à raison d'un arbre par tranche de 10 places de stationnement à créer.

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) pour la création d'un accès agricole ou pour la réalisation d'une construction autorisée dans la zone et après autorisation des autorités compétentes. Un linéaire équivalent de haie d'essences locales doit alors être replanté sur l'unité foncière.

Dans l'ensemble de la zone à urbaniser, pour toute création de logement, le stockage des déchets ménagers devra être

#### Plan Local d'Urbanisme intercommunal



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

assuré sur l'unité foncière.

Dans l'ensemble de la zone à urbaniser, pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local permettant le stockage des déchets ménagers devra être réalisé.

#### L'ensemble des dispositions précitées de l'article 10 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

#### Article 11: Stationnement

#### Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

#### Dispositions complémentaires applicables au secteur 1AUh

Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage non compris).

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'État, les résidences seniors, les résidences accueillant des mineurs ou des jeunes travailleurs, les résidences accueillant des personnes souffrant d'un handicap, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement. Le nombre de places de stationnement pourra d'ailleurs être inférieur au ratio 1 place par logement selon le contexte et si l'absence de besoin est démontrée.

Pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 1 vélo par logement.

#### Dispositions complémentaires applicables au secteur 1AUm

Pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement pour véhicule motorisé par logement (garage compris).

#### Plan Local d'Urbanisme intercommunal



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'État, les résidences seniors, les résidences accueillant des mineurs ou des jeunes travailleurs, les résidences accueillant des personnes souffrant d'un handicap, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement. Le nombre de places de stationnement pourra d'ailleurs être inférieur au ratio 1 place par logement selon le contexte et si l'absence de besoin est démontrée.

Pour les immeubles de logements collectifs d'au moins 10 logements, un local vélo permettant le stationnement d'au moins 1 vélo par logement.

Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public et les hôtels, il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs.

#### Dispositions complémentaires applicables aux secteurs 1AUecf et 1AUco

<u>Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts</u>, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 300 m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.

<u>Pour les activités logistiques</u>, est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 500 m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des éventuels visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.

<u>Pour les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public,</u> est exigée au minimum 1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 100m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une place pour dix places de voitures.

#### Pour les hôtels, est exigée au minimum

1 place de stationnement pour véhicule motorisé par 80 m² de surface de plancher.

Il doit être créé un ou des espaces abrités pour le stationnement des vélos du personnel et des visiteurs, à raison d'une

bays du coquelicot

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

place pour dix places de voitures.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à environ 150 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites

places.

Section 3 : Équipement et réseaux

Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Article 12.1: Accès

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Article 12.2: Voirie

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

Page 67 sur 127



Les connexions interquartiers doivent être favorisées (automobiles et piétonnes). Les principes de voirie doivent respecter les principes d'aménagement fixés dans les OAP. Si l'OAP prévoit une voie en impasse, celle-ci doit alors être aménagée dans sa partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Article 13 : Desserte par les réseaux

Article 13.1 : Eau potable

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Article 13.2 : Eaux usées domestiques

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Article 13.3 : Eaux résiduaires des activités

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.



Article 13.4 : Eaux pluviales

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pour plus de précisions sur ce volet, merci de consulter l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (étude annexée au PLUi).

Article 13.5: Autres réseaux

Dispositions applicables à toute la zone 1AU et ses secteurs

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux (électriques, téléphoniques, etc.), doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Si les réseaux de fibre optique (ou réseau numérique équivalent) n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieurement doivent être réalisés. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.



# CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER À LONG TERME (2AU)

La vocation principale de la zone 2AU est la suivante :

- 2AUh: zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AUec : zone à urbaniser à vocation économique

Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLUih en raison de l'insuffisance des réseaux au droit des sites.

À titre d'information, le territoire intercommunal :

- est classé en zone d'aléa sismique faible
- est concerné par des risques de remontées de nappes
- est concerné par des risques d'engins de guerre
- est concerné par des secteurs de cavités souterraines (localisées et non localisées, cf. règlement graphique)
- est concerné par des risques de ruissellement et d'érosion (cf. étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, annexée au PLUi)
- est concerné par des risques de retrait/gonflement d'argiles (cf. règlement graphique)
- est concerné par des anciens sites industriels et activités de services qui peuvent présenter une pollution (cf. règlement graphique)

Ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

#### Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

#### Section 1: Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées :



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		X	
forestière	Exploitation forestière		Х	
Habitation	Logement		X	
nablation.	Hébergement			
	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
Commerce et activités de	Commerce de gros		X	
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Cinéma		Х	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Seuls les aménagements et locaux techniques nécessaires à la préparation de l'urbanisation de la zone sont autorisés.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х	
	Salles d'art et de spectacles		Х	
	Équipements sportifs  Autres équipements		X	
	recevant du public		Х	
	Lieux de culte		X	



Destination des constructions (R151-27)	Sous- destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	Industrie		X	
Autres	Entrepôt		X	
activités des secteurs	Bureau		X	
secondaire ou tertiaire	Centre de congrès et d'exposition		X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

## Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

## Article 2.1 : Dispositions applicables à toutes les zones

Les locaux techniques et aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone et à la préparation de l'ouverture à l'urbanisation sont autorisés.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou
- d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri pour désaffectés sont interdits.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la



propriété.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

## Article 2.2 : Dispositions complémentaires applicables à des secteurs spécifiques repris au règlement graphique

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbre, mare ...)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)

Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fossé)

Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.

protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.

Les haies ne pourront être supprimées sauf si, à proportion égale, elles sont replantées sur le territoire de la commune concernée. Néanmoins, ces dernières ne pourront être déplacées si elles sont situées dans un axe de ruissellement ou si elles ont une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression d'un arbre remarquable ou d'un alignement ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un arbre de la même essence devra être replanté sur la commune concernée. Néanmoins, cet alignement ne pourra être déplacé s'il est situé dans un axe de ruissellement ou s'il a une utilité pour le maintien d'un talus.



<u></u>	
	La suppression de sujets arborés dans les masses boisées remarquables ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique.  Dans ce cas, un sujet de la même essence devra être replanté dans la masse boisée concernée ou à moins de 50m de cette dernière.  Un recul minium d'au moins 2 fois la hauteur au point le plus haut de la construction devra être observé des éléments de patrimoine bâti remarquable dont le commentaire est « cimetière militaire »
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Habitat" ou "Développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme	respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.  Si la zone à urbaniser couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est pas aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble, alors chaque phase successive devra respecter les densités minimales prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone concernée.

Article 2.3 : Adaptations mineures et dérogations possibles Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Articles 2.4 : Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations figurant au règlement graphique

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## Article 4: Hauteur

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 5 : Emprise au sol

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.



## Article 8 : Constructions sur une même propriété

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9.1 : Principe général :

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 9.2 : Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 9.3 : Dispositions particulières pour les autres constructions

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 9.4 : Éléments identifiés au L151-19

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) pour la création d'un accès agricole ou pour la réalisation d'une construction autorisée dans la zone et après autorisation des autorités compétentes. Un linéaire équivalent de haie d'essences locales doit être replanté.



## Article 11: Stationnement

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Section 3 : Équipement et réseaux

Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 12.1: Accès

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 12.2: Voirie

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Article 13 : Desserte par les réseaux

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 13.1: Eau potable

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.



Article 13.2 : Eaux usées domestiques

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 13.3 : Eaux résiduaires des activités

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 13.4: Eaux pluviales

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Article 13.5: Autres réseaux

Dispositions applicables à toute la zone 2AU

Il n'y a pas de règle pour cet article.



# CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (A) ET SES SECTEURS Ac, Ae, Aeq ET Ap

Les vocations principales de la zone A ses secteurs sont les suivantes :

- A : zone agricole
- Ac : secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières
- Ae1, Ae2, Ae3, Ae4: secteurs agricoles comprenant des activités économiques
- Aeq : secteur agricole concerné par la présence d'équipement
- Ap : secteur agricole protégé
- Azh : secteur agricole concerné par des zones à dominante humides

## À titre d'information, le territoire intercommunal :

- est classé en zone d'aléa sismique faible
- est concerné par des risques de remontées de nappes (cf. règlement graphique)
- est concerné par des risques d'engins de guerre
- est concerné par des risques de ruissellement et d'érosion (cf. règlement graphique et étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi)
- est concerné par des risques de retrait/gonflement d'argiles (cf. règlement graphique)
- est concerné par des anciens sites industriels et activités de services qui peuvent présenter une pollution (cf. règlement graphique)

Ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

## Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article 1: Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-après :

Modification de droit commun n°1 Page 80 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation	Exploitation agricole	X		Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées
agricole et forestière	Exploitation forestière	Х		Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées
Habitation	Logement	Х	En Ap	Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2.
	Hébergement		X	
	Restauration	X		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés
	Commerce de gros	En Ae4	X	En Ae4, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité de négoce, collecte, traitement et valorisation des déchets triés en lien avec l'activité déjà en place
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Uniqueme nt en Ae2	X	En Ae2, les bâtiments à usage d'activité de services sont autorisés à condition d'être en lien avec l'activité économique de transport existante.

Modification de droit commun n°1 Page 81 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	En Ap	En Ae1, les bâtiments à usage d'artisanat et de commerce de détail sont autorisés à condition d'être en lien avec l'activité économique existante.  Dans le reste de la zone : uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation.  Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées
service	Hébergement hôtelier et touristique	X	En Ap	Dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.  Les nouvelles constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique dans la limite de 50m² de surface de plancher par unité foncière.  Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées

Modification de droit commun n°1 Page 82 sur 127



Destination  des  constructions  (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Cinéma		Х	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Uniqueme nt en Aeq	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Uniqueme nt en Aeq	Х	
Équipements	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
d'intérêt collectif et services	Salles d'art et de spectacles	X		
publics	Équipements sportifs	Uniqueme nt en Aeq	Х	
	Autres équipements recevant du public	X		
	Lieux de culte		X	

Modification de droit commun n°1 Page 83 sur 127



Destination  des  constructions  (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
	Industrie	Uniqueme nt en Ac et Ae2	X	En secteur Ac, seuls sont autorisés les constructions et aménagements liés à l'activité de carrière existante.  En Ae2, les bâtiments à usage d'industrie sont autorisés à condition d'être en lien avec l'activité économique de transport existante.
Autres	Entrepôt	Uniquem ent en Ae3	X	En Ae3, l'extension du bâtiment à usage d'entrepôt est autorisée
activités des secteurs secondaire ou	Centre de congrès et d'exposition		X	
tertiaire	Bureau	X	En Ap	Dans les secteurs Ac, Ae1, Ae2 et A3 les constructions à usage de bureau sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité économique en existante.  Dans le secteur Aeq : uniquement s'ils sont indispensables au fonctionnement de l'équipement existant  Dans la zone A : uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Cuisine dédiée à la vente en ligne		Х	

Modification de droit commun n°1 Page 84 sur 127



## Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri pour désaffectés sont interdits.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

## Article 2.1 : Dispositions applicables à toutes les zones

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone
- Les installations et aménagements nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des cimetières civils et militaires (stationnement par exemple) ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la

Modification de droit commun n°1 Page 85 sur 127



date d'approbation du présent PLU;

- Les extensions dans une limite de 20% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone. Le calcul de la surface maximale des extensions est réalisé à partir de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLUi. La surface maximale correspond au cumul des extensions réalisées sur la construction existante à la date d'approbation du PLUi;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone;
- Le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue.

Dans les secteurs Ae1, Ae2 et Ae3 et Ae4, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités économiques existantes. Ils doivent être situés à moins de 30 mètres de l'un des bâtiments existants.

Dans le secteur Aeq, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des équipements existants.

Dans le secteur Ac, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de carrière existante.

## Article 2.2 : Dispositions complémentaires applicables à des secteurs spécifiques repris au règlement graphique

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

		Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou
******	Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils
		sont présentés sur le règlement graphique.
		Ces chemins peuvent être modifiés sans
		pouvoir être supprimés.

Modification de droit commun n°1 Page 86 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)



Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protèger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protèger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbre, mare ...)



Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)



Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fossé)



Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.

Les haies ne pourront être supprimées sauf si, à proportion égale, elles sont replantées sur le territoire de la commune concernée. Néanmoins, ces dernières ne pourront être déplacées si elles sont situées dans un axe de ruissellement ou si elles ont une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression d'un arbre remarquable ou d'un alignement ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un arbre de la même essence devra être replanté sur la commune concernée. Néanmoins, cet alignement ne pourra être déplacé s'il est situé dans un axe de ruissellement ou s'il a une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression de sujets arborés dans les masses boisées remarquables ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un sujet de la même essence devra être replanté dans la masse boisée concernée ou à moins de 50m de cette dernière.

Un recul minium d'au moins 2 fois la hauteur au point le plus haut de la construction devra être observé des éléments de patrimoine bâti remarquable dont le commentaire est «

Modification de droit commun n°1 Page 87 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

	cimetière militaire »
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
 Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Respecter l'interdiction d'accès pour tout nouveau logement, matérialisée sur le règlement graphique
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme	Respecter l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

## Article 2.3 : Adaptations mineures et dérogations possibles

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions du présent article.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre :

- 1° La reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Modification de droit commun n°1 Page 88 sur 127



L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

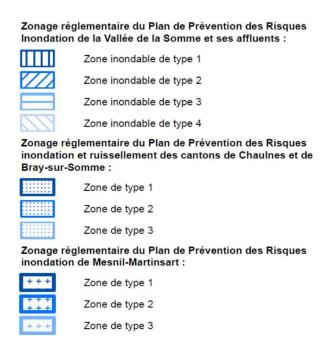
Ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Modification de droit commun n°1 Page 89 sur 127



Article 2.4: Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations figurant au règlement graphique



Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.

## Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## Article 4: Hauteur

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

La hauteur maximum des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage et à l'acrotère par rapport à tout point du terrain naturel projeté verticalement au sol. Le terrain naturel s'entend avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Modification de droit commun n°1 Page 90 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Les constructions à usage agricole ou économique ne doivent pas dépasser 15 mètres.

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de- chaussée, un seul niveau de combles ou d'attiques aménageable inclus (R+2 ou R+1+C ou R+1+A), sans pouvoir dépasser 12m au faîtage.

La hauteur des extensions autorisées ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant objet de l'extension.

La hauteur des annexes d'habitations est limitée à 4 mètres.

Les constructions admises dans les secteurs Ae1, Ae2, Ae3, Ae4, Aeg et Ac ne doivent pas dépasser 10 mètres.

## Article 5: Emprise au sol

Dispositions applicables dans les secteurs Azh et les secteurs Ae1, Ae2, et Ae3 et Ae4

Les emprises au sol des aménagements et constructions sont limitées à 30 % de l'unité foncière.

## Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

La façade avant du bâtiment principal de toutes les destinations et sous destinations autorisées doit présenter un recul depuis les voies existantes ou à créer compris d'au moins 10 mètres.

## Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

La construction devra observer un recul des limites séparatives par rapport aux secteurs Ua, Ub, Uv, Uf, Uc, Up, Uch, Uco et Uag au moins égal à la hauteur de la construction à édifier.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives.

## Article 8 : Constructions sur une même propriété

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Modification de droit commun n°1 Page 91 sur 127



L'ensemble des dispositions des articles 4 à 8 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur initiale ou de ne pas réduire le recul initial et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre
- à l'abri d'un nouveau sinistre et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone :
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone

## Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## Article 9.1 : Principe général

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

## Article 9.2 : Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle en front à rue : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires ne doivent pas être visibles depuis l'emprise publique.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Modification de droit commun n°1 Page 92 sur 127



## Façade:

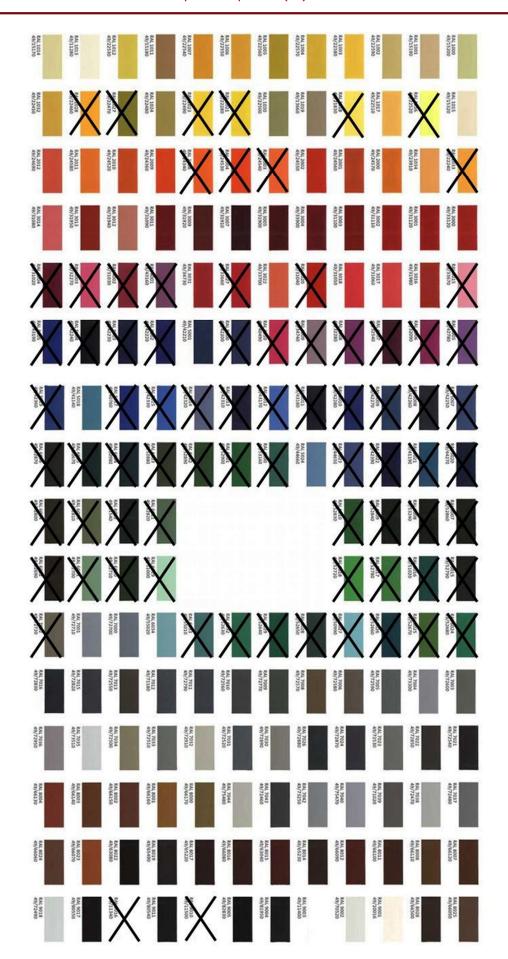
La couleur des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants :

RAL 1000         RAL 2000         RAL 3013         RAL 7003         RAL 7032         RAL 8007         RAL 9004           RAL 1001         RAL 2001         RAL 3014         RAL 7004         RAL 7033         RAL 8008         RAL 9005           RAL 1002         RAL 2002         RAL 3016         RAL 7005         RAL 7034         RAL 8011         RAL 9011           RAL 1003         RAL 2009         RAL 3017         RAL 7006         RAL 7035         RAL 8012         RAL 9017           RAL 1004         RAL 2010         RAL 3018         RAL 7008         RAL 7036         RAL 8014         RAL 9018           RAL 1005         RAL 2011         RAL 3022         RAL 7009         RAL 7037         RAL 8015         RAL 8015           RAL 1006         RAL 2012         RAL 3031         RAL 7010         RAL 7038         RAL 8016           RAL 1007         RAL 3001         RAL 7011         RAL 7039         RAL 8016           RAL 1011         ————         RAL 7012         RAL 7040         RAL 8019           RAL 1012         RAL 3000         RAL 5018         RAL 7013         RAL 7042         RAL 8022           RAL 1013         RAL 3002         RAL 5018         RAL 7015         RAL 7044         RAL 8023 <t< th=""><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th></t<>							
RAL 1002       RAL 2002       RAL 3016       RAL 7005       RAL 7034       RAL 8011       RAL 9011         RAL 1003       RAL 2009       RAL 3017       RAL 7006       RAL 7035       RAL 8012       RAL 9017         RAL 1004       RAL 2010       RAL 3018       RAL 7008       RAL 7036       RAL 8014       RAL 9018         RAL 1005       RAL 2011       RAL 3022       RAL 7009       RAL 7037       RAL 8015         RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016         RAL 1007       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8016       RAL 8017         RAL 1011       RAL 5001       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1020       RAL 3007       RAL 6034 <th>RAL 1000</th> <th>RAL 2000</th> <th>RAL 3013</th> <th>RAL 7003</th> <th>RAL 7032</th> <th>RAL 8007</th> <th>RAL 9004</th>	RAL 1000	RAL 2000	RAL 3013	RAL 7003	RAL 7032	RAL 8007	RAL 9004
RAL 1003       RAL 2009       RAL 3017       RAL 7006       RAL 7035       RAL 8012       RAL 9017         RAL 1004       RAL 2010       RAL 3018       RAL 7008       RAL 7036       RAL 8014       RAL 9018         RAL 1005       RAL 2011       RAL 3022       RAL 7009       RAL 7037       RAL 8015       RAL 8015         RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016       RAL 8016         RAL 1007       RAL 1007       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017       RAL 8017         RAL 1011       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1020       RAL 3007       RAL 7024       RAL 8001       RAL 8029         RAL 1024       RAL 3009 <th>RAL 1001</th> <th>RAL 2001</th> <th>RAL 3014</th> <th>RAL 7004</th> <th>RAL 7033</th> <th>RAL 8008</th> <th>RAL 9005</th>	RAL 1001	RAL 2001	RAL 3014	RAL 7004	RAL 7033	RAL 8008	RAL 9005
RAL 1004       RAL 2010       RAL 3018       RAL 7008       RAL 7036       RAL 8014       RAL 9018         RAL 1005       RAL 2011       RAL 3022       RAL 7009       RAL 7037       RAL 8015         RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016         RAL 1007       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017         RAL 1011       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8001       RAL 8001         RAL 1024       RAL 3009       RAL 7026       RAL 8002       RAL 8002         RAL 1032       RAL 3011       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002	RAL 1002	RAL 2002	RAL 3016	RAL 7005	RAL 7034	RAL 8011	RAL 9011
RAL 1004       RAL 2010       RAL 3018       RAL 7008       RAL 7036       RAL 8014       RAL 9018         RAL 1005       RAL 2011       RAL 3022       RAL 7009       RAL 7037       RAL 8015         RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016         RAL 1007       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017         RAL 1011       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8001       RAL 8001         RAL 1024       RAL 3009       RAL 7026       RAL 8002       RAL 8002         RAL 1032       RAL 3011       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002	PAI 1003	BVI 3000	PΔI 3017	PAL 7006	PΔI 7035	PΔI 2012	PAL 9017
RAL 1005       RAL 2011       RAL 3022       RAL 7009       RAL 7037       RAL 8015         RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016         RAL 1007       RAL 3001       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017         RAL 1011       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8000       RAL 8001         RAL 1020       RAL 3009       RAL 7026       RAL 8002       RAL 9001         RAL 1032       RAL 3011       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002							
RAL 1006       RAL 2012       RAL 3031       RAL 7010       RAL 7038       RAL 8016         RAL 1007       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017         RAL 1011       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8000       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8000       RAL 8001         RAL 1020       RAL 3007       RAL 7026       RAL 8002       RAL 9001         RAL 1024       RAL 3009       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002	KAL 1004	KAL ZUIU	KAL 3010	KAL 7006	KAL 7030	KAL 0014	KAL 9010
RAL 1007       RAL 1011       RAL 7011       RAL 7039       RAL 8017         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8000         RAL 1020       RAL 3007       RAL 7024       RAL 8001       RAL 9001         RAL 1024       RAL 3009       RAL 7026       RAL 8002       RAL 9001         RAL 1032       RAL 3011       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002	RAL 1005	RAL 2011	RAL 3022	RAL 7009	RAL 7037	RAL 8015	
RAL 1011       —       —       RAL 7012       RAL 7040       RAL 8019         RAL 1012       RAL 3000       RAL 5001       RAL 7013       RAL 7042       RAL 8022         RAL 1013       RAL 3001       RAL 5018       RAL 7015       RAL 7043       RAL 8023         RAL 1014       RAL 3002       RAL 5024       RAL 7016       RAL 7044       RAL 8024         RAL 1015       RAL 3003       RAL 7021       RAL 8025         RAL 1017       RAL 3004       RAL 7022       RAL 8028         RAL 1019       RAL 3005       RAL 6034       RAL 7023       RAL 8000         RAL 1020       RAL 3007       RAL 7024       RAL 8001       RAL 9001         RAL 1024       RAL 3009       RAL 7026       RAL 8002       RAL 9001         RAL 1032       RAL 3011       RAL 7000       RAL 7030       RAL 8003       RAL 9002	RAL 1006	RAL 2012	RAL 3031	RAL 7010	RAL 7038	RAL 8016	
RAL 1012 RAL 3000 RAL 5001 RAL 7013 RAL 7042 RAL 8022  RAL 1013 RAL 3001 RAL 5018 RAL 7015 RAL 7043 RAL 8023  RAL 1014 RAL 3002 RAL 5024 RAL 7016 RAL 7044 RAL 8024  RAL 1015 RAL 3003 RAL 7021 RAL 8025  RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028  RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000  RAL 1020 RAL 3007 RAL 3007  RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002  RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1007			RAL 7011	RAL 7039	RAL 8017	
RAL 1013 RAL 3001 RAL 5018 RAL 7015 RAL 7043 RAL 8023 RAL 1014 RAL 3002 RAL 5024 RAL 7016 RAL 7044 RAL 8024 RAL 1015 RAL 3003 RAL 7021 RAL 8025 RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028 RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000 RAL 1020 RAL 3007 RAL 3007 RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1011			RAL 7012	RAL 7040	RAL 8019	
RAL 1014 RAL 3002 RAL 5024 RAL 7016 RAL 7044 RAL 8024 RAL 1015 RAL 3003 RAL 7021 RAL 8025 RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028 RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000 RAL 1020 RAL 3007 RAL 7024 RAL 8001 RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1012	RAL 3000	RAL 5001	RAL 7013	RAL 7042	RAL 8022	
RAL 1014 RAL 3002 RAL 5024 RAL 7016 RAL 7044 RAL 8024 RAL 1015 RAL 3003 RAL 7021 RAL 8025 RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028 RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000 RAL 1020 RAL 3007 RAL 7024 RAL 8001 RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	DAL 1012	DAI 2001	DAL E010	DAL 7015	DAL 7042	DAI 0022	
RAL 1015 RAL 3003 RAL 7021 RAL 8025 RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028 RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000 RAL 1020 RAL 3007 RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 3009 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	KAL 1013	KAL 3001	KAL 5016	KAL 7015	RAL 7043	KAL 8023	
RAL 1017 RAL 3004 RAL 7022 RAL 8028  RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000  RAL 1020 RAL 3007 RAL 7024 RAL 8001  RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002  RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1014	RAL 3002	RAL 5024	RAL 7016	RAL 7044	RAL 8024	
RAL 1019 RAL 3005 RAL 6034 RAL 7023 RAL 8000  RAL 1020 RAL 3007 RAL 7024 RAL 8001  RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002  RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1015	RAL 3003		RAL 7021		RAL 8025	
RAL 1020 RAL 3007 RAL 7024 RAL 8001 RAL 7024 RAL 8002 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1017	RAL 3004		RAL 7022		RAL 8028	
RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 9001 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAL 1019	RAL 3005	RAL 6034	RAL 7023	RAL 8000		
RAL 1024 RAL 3009 RAL 7026 RAL 8002 RAL 9001 RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002	RAI 1020	RAL 3007		RAI 7024	RAI 8001		
RAL 1032 RAL 3011 RAL 7000 RAL 7030 RAL 8003 RAL 9002						RAL 9001	
1012 1032 1012 1012 3002 1012 3002	KAL 1024	KAL 3009		KAL /U26			
RAL 1034 RAL 3012 RAL 7001 RAL 7031 RAL 8004 RAL 9003	RAL 1032	RAL 3011	RAL 7000	RAL 7030	RAL 8003	RAL 9002	
	RAL 1034	RAL 3012	RAL 7001	RAL 7031	RAL 8004	RAL 9003	

Les RAL listés ci-dessus correspondent aux RAL non barrés ci-après.

Modification de droit commun n°1 Page 93 sur 127





Modification de droit commun n°1 Page 94 sur 127



Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues dans le respect de la gamme des RAL listés ci-dessus.

Il ne peut être utilisé plus de 3 teintes différentes en façade (hors menuiseries)

Dans le cas de transformation ou d'extension et dans le cas où le mauvais état de la brique nécessite la pose d'un enduit, celui-ci sera réalisé conformément au RAL listé ci-dessus. Un revêtement en plaquettes devra avoir un aspect de finition identique à celui de la brique.

Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

## Toiture:

Uniquement pour les toitures des bâtiments à usage d'habitation (annexes non comprises) : les couvertures seront réalisées en matériaux d'aspect ou type tuiles de terre cuite, de type zinc ou de type ardoise à l'exception des vérandas qui pourront être couvertes de matériaux translucides.

Les tuiles noires vernissées sont interdites.

## Ouvertures en toiture :

Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon, des lucarnes, des chiensassis ou des fenêtres de toit.

## Aspect général :

Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

## Article 9.3 : Dispositions particulières pour les autres constructions

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux devront permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Modification de droit commun n°1 Page 95 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Les constructions à usage agricole peuvent être composées de bacs acier et tôles ondulées. Pour les autres constructions, l'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les façades arrières et latérales des constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce, de bureau, d'entrepôt doivent être traitées avec le même soin que la façade principale et présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les équipements techniques (transformateurs, local ordures ménagères etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

## L'ensemble des dispositions précitées de l'article 9 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

## Article 9.4 : Éléments identifiés au L151-19

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

Modification de droit commun n°1 Page 96 sur 127



## Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Dans l'ensemble de la zone, les clôtures situées en bordure des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement, devront être ajourées de façon à assurer la mobilité de la petite faune.

## Clôture des constructions à usage de logements :

Ce chapitre concerne tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété (portails, murs, murets, grilles, portillons, etc.).

Les murs anciens doivent être conservés dans la mesure du possible.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées :

- par des haies vives composées d'essences locales (liste en annexes),
- et/ou par des grilles nues,
- et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murets implantés seuls, sont soumis à une hauteur maximale de 1,20 m. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de murs pleins existants d'une hauteur initiale supérieure à 1,20 mètre présentant un intérêt patrimonial.

La hauteur maximale des clôtures sur les limites entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,60 mètre.

Une tolérance sur les hauteurs pourra être accordée pour les pilasses des clôtures.

La couleur des murs bahuts et des murets implantés seuls doit se situer dans la gamme des RAL listés à l'article 9.2

« Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation » ci-dessus.

Modification de droit commun n°1 Page 97 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Les clôtures d'aspect plaque béton sont interdites sur les limites entre le domaine public et le domaine privé. Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

## Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

## Règles particulières :

Les aires de stationnement doivent être plantées, au minimum, à raison d'un arbre par tranche de 50 m² de terrain au minimum.

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) pour la création d'un accès agricole ou pour la réalisation d'une construction autorisée dans la zone et après autorisation des autorités compétentes. Un linéaire équivalent de haie d'essences locales doit alors être replanté sur l'unité foncière.

## L'ensemble des dispositions précitées de l'article 10 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

## Article 11: Stationnement

#### Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs.

Modification de droit commun n°1 Page 98 sur 127



Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Section 3 : Équipement et réseaux

Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies

publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Article 12.1: Accès

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée,

soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage. Les

caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie,

protection civile, etc...

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au

maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Article 12.2: Voirie

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de

l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

Article 13 : Desserte par les réseaux

Article 13.1 : Eau potable

Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un

branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Toutes construction à usage d'activités doit être, soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur

une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits

Modification de droit commun n°1 Page 99 sur 127



particuliers, conformément à la législation en vigueur.

## Article 13.2 : Eaux usées domestiques

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

#### Article 13.3 : Eaux résiduaires des activités

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

## Article 13.4: Eaux pluviales

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin

Modification de droit commun n°1 Page 100 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pour plus de précisions sur ce volet, merci de consulter l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (étude annexée au PLUi).

## Article 13.5: Autres réseaux

## Dispositions applicables à toute la zone A et ses secteurs

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux (électriques, téléphoniques, etc.), doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Si les réseaux de fibre optique (ou réseau numérique équivalent) n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieurement doivent être réalisés. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Modification de droit commun n°1 Page 101 sur 127



# CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N) ET SES SECTEURS Nc, Neq, NI, Nm et Nzh

Les vocations principales de la zone N et de ses secteurs sont les suivantes :

- N : zone naturelle
- Nc : secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières
- Neg: secteur naturel d'équipements publics
- NI : secteur naturel de loisirs
- Nm : secteur naturel lié au tourisme de mémoire
- Nzh : secteur naturel concerné par des zones à dominante humide.

## À titre d'information, le territoire intercommunal :

- est classé en zone d'aléa sismique faible
- est concerné par des risques de remontées de nappes (cf. règlement graphique)
- est concerné par des risques d'engins de guerre
- est concerné par des risques de ruissellement et d'érosion (cf. règlement graphique et étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexé au PLUi)
- est concerné par des risques de retrait/gonflement d'argiles (cf. règlement graphique)
- est concerné par des anciens sites industriels et activités de services qui peuvent présenter une pollution (cf. règlement graphique).

Ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

## Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

## <u>Article1: Destinations et sous destinations</u>

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Modification de droit commun n°1 Page 102 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		Х	
forestière	Exploitation forestière	Х		
Habitation	Logement	X		Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés.  Les constructions à usage de logements sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2.
	Hébergement		Х	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		En NI, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition d'être directement liés à l'activité de camping existante.  En Nm, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition de permettre une valorisation du site de mémoire.  Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés pour le reste de la zone N et les autres secteurs

Modification de droit commun n°1 Page 103 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et	Restauration	X		En NI, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition d'être directement liés à l'activité de camping existante.  En Nm, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition de permettre une valorisation du site de mémoire.  Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés pour le reste de la zone N et les autres secteurs
Commerce et activités de service	Hébergement hôtelier et touristique	X		En NI, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition d'être directement liés à l'activité de camping existante.  En Nm, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition de permettre une valorisation du site de mémoire.  Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés pour le reste de la zone N et les autres secteurs

Modification de droit commun n°1 Page 104 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Commerce et activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		En NI, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition d'être directement liés à l'activité de camping existante.  En Nm, seuls sont autorisés les aménagements et constructions de cette sous-destination, à condition de permettre une valorisation du site de mémoire.  Uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés pour le reste de la zone N et les autres secteurs
	Cinéma	Х		
	Commerce de gros		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé en Neq	Interdit en zone N et dans les autres secteurs	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé en Neq	Interdit en zone N et dans les autres secteurs	

Modification de droit commun n°1 Page 105 sur 127



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	Conditions
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	Х		Les aménagements et constructions à vocation sportives sont autorisés dans le secteur Neq.
	Lieux de culte		Х	
	Autres équipements recevant du public	Dans les secteurs NI, Nm et Nzh	Dans la zone N et dans les autres secteurs	Les aménagements et constructions nécessaires à la gestion des campings sont autorisés dans le secteur NI.  Les aménagements et constructions nécessaires à la gestion, à la valorisation et au fonctionnement des sites liés au tourisme de mémoire sont autorisés en secteur Nm.  En N et en Nzh, les parkings utiles à la mise en valeur des sites naturels sont autorisés sous réserve d'être végétalisés à hauteur d'au moins 90%.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		Х	
	Bureau		Х	

Modification de droit commun n°1 Page 106 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Autres activités des secteurs	Centre de congrès et d'exposition	Х	
secondaire ou	Cuisine dédiée à la	V	
tertiaire	vente en ligne	X	

## Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

## Article 2.1 : Dispositions applicables à toutes les zones

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,
- pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou
- d'intérêt collectif,
- à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Le porteur de projet doit se référer à l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot annexée au PLUi afin de connaître les modalités de gestion des eaux pluviales de sa parcelle.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont
- présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou
- écologiques repérés sur le règlement graphique.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
- respecter les prescriptions et recommandations listées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après, dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités aquacoles et piscicoles ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre;

Modification de droit commun n°1 Page 107 sur 127



## Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU;
- Les extensions dans une limite de 20% de surface de plancher supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existants. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
- Le calcul de la surface maximale des extensions est réalisé à partir de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLUi. La surface maximale correspond au cumul des extensions réalisées sur la construction existante à la date d'approbation du PLUi;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone :
- le changement de destination des bâtiments répertoriés sur le règlement graphique à la condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'intérêt naturel de la zone.

Dans le secteur Nc, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de carrières.

Dans le secteur NI, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités de loisirs existantes.

<u>Dans le secteur Neq, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des équipements existants.</u>

<u>Dans le secteur Nm, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires, au</u> fonctionnement, à la sécurisation et à la valorisation des sites touristiques de mémoire.

## Article 2.2 : dispositions complémentaires applicables à des secteurs spécifiques repris au règlement graphique

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

Modification de droit commun n°1 Page 108 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

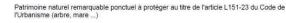
.....

Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

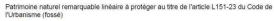
Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.



Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)



Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc ...)

Protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.

Les haies ne pourront être supprimées sauf si, à proportion égale, elles sont replantées sur le territoire de la commune concernée.

Néanmoins, ces dernières ne pourront être déplacées si elles sont situées dans un axe de ruissellement ou si elles ont une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression d'un arbre remarquable ou d'un alignement ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un arbre de la même essence devra être replanté sur la commune concernée. Néanmoins, cet alignement ne pourra être déplacé s'il est situé dans un axe de ruissellement ou s'il a une utilité pour le maintien d'un talus.

La suppression de sujets arborés dans les masses boisées remarquables ne sera possible que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. Dans ce cas, un sujet de la même essence devra être replanté dans la masse boisée concernée ou à moins de

Modification de droit commun n°1 Page 109 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

	50m de cette dernière.
	Un recul minium d'au moins 2 fois la hauteur au point le plus haut de la construction devra être observé des éléments de patrimoine bâti remarquable dont le commentaire est « cimetière militaire »
 Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme	Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11,2° du Code de l'Urbanisme	Respecter l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

### Article 2.3 : Adaptations mineures et dérogations possibles

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions du présent article.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de

Modification de droit commun n°1 Page 110 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

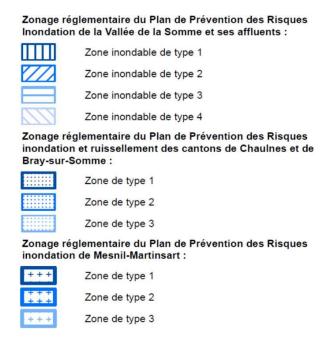
Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

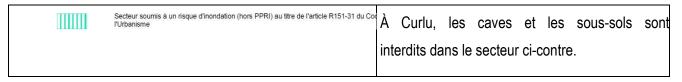
Modification de droit commun n°1 Page 111 sur 127



Article 2.4 : Prescriptions particulières dans les secteurs concernés par les aléas inondations figurant au règlement graphique



Les constructions et aménagements autorisés sont soumis au respect du règlement de ces Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) tel qu'annexés au PLU. Les règles des PPRI plus contraignantes que celles du PLUi l'emportent et s'appliquent.



Article 3: Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 4: Hauteur

#### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

La hauteur maximum des volumes principaux des constructions est mesurée au faitage et à l'acrotère par rapport à tout point du terrain naturel projeté verticalement au sol. Le terrain naturel s'entend avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

Modification de droit commun n°1 Page 112 sur 127



### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

La hauteur maximale des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

La hauteur des annexes d'habitations est limitée à 4 mètres.

La hauteur des autres constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faitage.

#### Article 5: Emprise au sol

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Les emprises au sol des aménagements constructions sont limitées à :

- 10 % de l'unité foncière dans les secteurs Nzh,
- 20 % de l'unité foncière dans les secteurs NI et Nm,
- 50% de l'unité foncière dans le secteur Neq.

### Article 6: Recul par rapport aux voies et emprises publiques

#### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

La façade avant du bâtiment principal de toutes les destinations et sous destinations autorisées doit présenter un recul depuis les voies existantes ou à créer d'au moins 10 mètres.

### Article 7 : Recul par rapport aux limites séparatives

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Les constructions doivent être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives.

### Article 8 : Constructions sur une même propriété

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Il n'y a pas de règle pour cet article.

Modification de droit commun n°1 Page 113 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

L'ensemble des dispositions des articles 4 à 8 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur initiale ou de ne pas réduire le recul initial et de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre et de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

### Article 9 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article 9.1 : Principe général

#### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

#### Article 9.2 : Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle en front à rue : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires ne doivent pas être visibles depuis l'emprise publique.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

#### Façade:

La couleur des façades doit se situer dans la gamme des RAL suivants :

Modification de droit commun n°1 Page 114 sur 127

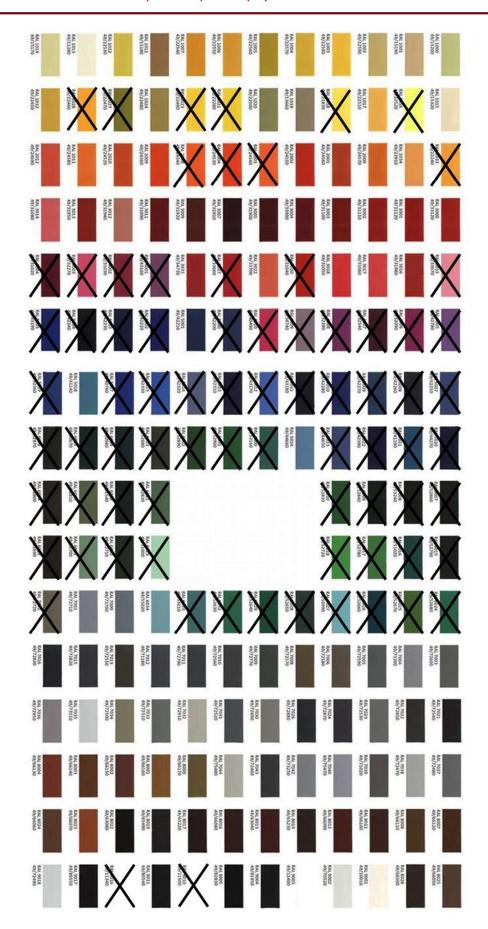


RAL 1000	RAL 2000	RAL 3013	RAL 7003	RAL 7032	RAL 8007	RAL 9004
RAL 1001	RAL 2001	RAL 3014	RAL 7004	RAL 7033	RAL 8008	RAL 9005
RAL 1002	RAL 2002	RAL 3016	RAL 7005	RAL 7034	RAL 8011	RAL 9011
RAL 1003	RAL 2009	RAL 3017	RAL 7006	RAL 7035	RAL 8012	RAL 9017
RAL 1004	RAL 2010	RAL 3018	RAL 7008	RAL 7036	RAL 8014	RAL 9018
RAL 1005	RAL 2011	RAL 3022	RAL 7009	RAL 7037	RAL 8015	
RAL 1006	RAL 2012	RAL 3031	RAL 7010	RAL 7038	RAL 8016	
RAL 1007			RAL 7011	RAL 7039	RAL 8017	
RAL 1011			RAL 7012	RAL 7040	RAL 8019	
RAL 1012	RAL 3000	RAL 5001	RAL 7013	RAL 7042	RAL 8022	
RAL 1013	RAL 3001	RAL 5018	RAL 7015	RAL 7043	RAL 8023	
RAL 1014	RAL 3002	RAL 5024	RAL 7016	RAL 7044	RAL 8024	
RAL 1015	RAL 3003		RAL 7021		RAL 8025	
RAL 1017	RAL 3004		RAL 7022		RAL 8028	
RAL 1019	RAL 3005	RAL 6034	RAL 7023	RAL 8000		
RAL 1020	RAL 3007		RAL 7024	RAL 8001		
RAL 1024	RAL 3009		RAL 7026	RAL 8002	RAL 9001	
RAL 1032	RAL 3011	RAL 7000	RAL 7030	RAL 8003	RAL 9002	
RAL 1034	RAL 3012	RAL 7001	RAL 7031	RAL 8004	RAL 9003	

Les RAL listés ci-dessus correspondent aux RAL non barrés ci-après.

Modification de droit commun n°1 Page 115 sur 127





Modification de droit commun n°1 Page 116 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Les constructions seront de préférence réalisées en briques de terre cuite naturelle, régionales, dont les joints seront lissés.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton etc.) devront être revêtues dans le respect de la gamme des RAL listés ci-dessus.

Il ne peut être utilisé plus de 3 teintes différentes en façade (hors menuiseries)

Dans le cas de transformation ou d'extension et dans le cas où le mauvais état de la brique nécessite la pose d'un enduit, celui-ci sera réalisé conformément au RAL listé ci-dessus. Un revêtement en plaquettes devra avoir un aspect de finition identique à celui de la brique.

Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

### Toiture:

Uniquement pour les toitures des bâtiments à usage d'habitation (annexes non comprises) : les couvertures seront réalisées en matériaux d'aspect ou type tuiles de terre cuite, de type zinc ou de type ardoise à l'exception des vérandas qui pourront être couvertes de matériaux translucides.

Les tuiles noires vernissées sont interdites.

### Ouvertures en toiture :

Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon, des lucarnes, des chiensassis ou des fenêtres de toit.

#### Aspect général:

Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

#### Article 9.3 : Dispositions particulières pour les autres constructions

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin. Les bardages métalliques ou clins de bois peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive.

Modification de droit commun n°1 Page 117 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Le blanc pur est interdit.

L'emploi de tôles ondulées est interdit sauf s'il s'agit de remplacer des tôles ondulées existantes à l'identique.

Les équipements techniques (transformateurs etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

### L'ensemble des dispositions précitées de l'article 9 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

#### Article 9.4 : Éléments identifiés au L151-19

Il est interdit de détruire (sauf avis favorable du Maire en cas de bâtiment en ruine susceptible de représenter un danger), d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L151-19. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

#### Article 10 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Dans l'ensemble de la zone, les clôtures situées en bordure des cours d'eau identifiés par l'arrêté préfectoral en

Modification de droit commun n°1 Page 118 sur 127



vigueur, définissant les cours d'eau auxquels sont applicables les rubriques R214-1 du Code de l'environnement, devront être ajourées de façon à assurer la mobilité de la petite faune.

#### Clôture des constructions à usage de logements :

Ce chapitre concerne tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété (portails, murs, murets, grilles, portillons, etc.).

Les murs anciens doivent être conservés dans la mesure du possible.

Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées :

- par des haies vives composées d'essences locales (liste en annexes),
- et/ou par des grilles nues,
- et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre.

Les murets implantés seuls, sont soumis à une hauteur maximale de 1,20 m. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de murs pleins existants d'une hauteur initiale supérieure à 1,20 mètre présentant un intérêt patrimonial.

La hauteur maximale des clôtures sur les limites entre le domaine public et le domaine privé est limitée à 1,60 mètre.

Une tolérance sur les hauteurs pourra être accordée pour les pilasses des clôtures.

La couleur des murs bahuts et des murets implantés seuls doit se situer dans la gamme des RAL listés à l'article 9.2 « Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation » ci-dessus.

Les clôtures d'aspect plaque béton sont interdites sur les limites entre le domaine public et le domaine privé. Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres.

#### Règles générales de plantation :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

#### Règles particulières :

Les aires de stationnement doivent être plantées, au minimum, à raison d'un arbre par tranche de 50 m² de terrain au

Modification de droit commun n°1 Page 119 sur 127



minimum.

Les haies préservées au règlement graphique ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) pour la création d'un accès agricole ou pour la réalisation d'une construction autorisée dans la zone et après autorisation des autorités compétentes. Un linéaire équivalent de haie d'essences locales doit alors être replanté sur l'unité foncière.

#### L'ensemble des dispositions précitées de l'article 10 ne s'applique pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- aux constructions ayant recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable (sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale).

### Article 11: Stationnement

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies et trottoirs.

# Section 3 : Équipement et réseaux

#### Article 12 : Desserte par les voies publiques ou privées

#### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

### Article 12.1 : Accès

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou servitude de passage. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Modification de droit commun n°1 Page 120 sur 127



Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique 2 lots ou parcelles au maximum. Dans co cas la largour de cet accès no pourra être inférieure à 4 mètres

maximum. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Article 12.2: Voirie

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

Article 13 : Desserte par les réseaux

Article 13.1 : Eau potable

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Article 13.2 : Eaux usées domestiques

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Article 13.3 : Eaux résiduaires des activités

Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée

Modification de droit commun n°1 Page 121 sur 127



#### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public, ni dans les fossés.

#### Article 13.4 : Eaux pluviales

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Pour plus de précisions sur ce volet, merci de consulter l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (étude annexée au PLUi).

#### Article 13.5: Autres réseaux

### Dispositions applicables à toute la zone N et ses secteurs

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux (électriques, téléphoniques, etc.), doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Si les réseaux de fibre optique (ou réseau numérique équivalent) n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieurement doivent être réalisés. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

Modification de droit commun n°1 Page 122 sur 127



## Annexe 1 : Liste des essences bocagères locales imposées

## Arbres et arbustes à feuilles caduques

### Arbustes pour constitution de haies

- Aubépine (Crataegus monogyna, Crataegus laevigata)
- Bourdaine (Frangula alnus)
- Cassisier (Ribes nigrum)
- Cornouiller mâle (Cornus mas)
- Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
- Eglantier (Rosa canina)
- Erable champêtre (Acer campestre)
- Fusain d'Europe (Evonymus europaeus)
- Groseiller rouge (Ribes rubrum)
- Groseiller à maquereaux (Ribes uva-crispa)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Nerprun purgatif (Rhamnus catartica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Orme résistant (Ulmus resista)
- Prunellier (Prunus spinosa)
- Robinier faux-acacia (Robinia pseudocacia)
- Saule des vanniers (Salix viminalis)
- Sureau noir (Sambucus nigra)
- Viorne mancienne (Viburnum lantana)
- Viorne obier (Viburnum opulus)

### Arbres à utiliser davantage en isolé

- Aulne glutineux (Alnus glutinosa)
- Bouleau verrugueux (Betula pendula ou verrucosa)
- Bouleau pubescent (Betula pubescens)
- Châtaignier (Castanea sativa)
- Chêne pédonculé (Quercus robur)
- Chêne sessile (Quercus petraea)
- Erable champêtre (Acer campestre)

Modification de droit commun n°1 Page 123 sur 127



### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

- Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)
- Erable plane (Acer platanoïdes)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Merisier (Prunus avium)
- Néflier (Mespilus germanica)
- Noisetier (Corylus avellana)
- Noyer commun (Juglans regia)
- Orme résistant (Ulmus resista)
- Robinier faux-acacia (Robinia pseudocacia)
- Saule blanc (Salix alba)
- Saule marsault (Salix caprea)
- Saule à trois étamines (Salix triandra)
- Sorbier blanc (Sorbus aria)
- Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia)
- Sureau à grappes (Sambucus racemsa)
- Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)
- Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)

### Arbres et arbustes marcescents (végétal dont les feuilles se flétrissent sans tomber)

#### Haie et arbres isolés

- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Charme (Carpinus betulus)

#### Arbres et arbustes persistants et semi-persistants

### Haie

• Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

#### Haie et arbres isolés

Houx (Ilex aquifolium)

#### <u>Plantes grimpantes</u>

- Lierre (Hedera helix)
- Vigne vierge (Parthenocissus tricuspidata)

Modification de droit commun n°1 Page 124 sur 127



### Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (80)

- Vigne fruitière (Vitis vinifera)
- Houblon (Humulus lupulus)
- Chèvrefeuille (Lonicera)
- Clematite (Clematis)

### **Pommiers**

- Benedictin
- Cabarette
- Colapuis
- Court pendu Rouge
- Ecarlate
- Gris brabant
- Jacques Lebel (pépiniériste d'Amiens)
- Pépin d'Orange
- Reinette des Capucins

### **Poiriers**

- Beurré Bachelier
- Grosses Louise
- La Plovinne
- La Poire Côte d'or
- La Poire de Saint-Mathieu

### **Cerises**

- Cerise de Moncheaux
- La Gascogne tardive de Seninghem

#### **Pruniers**

- Reine Claude d'Althan
- La Sainte Catherine

Modification de droit commun n°1 Page 125 sur 127



# Annexe 2 : Le Coefficient de Biotope par Surface

### **Définition**

Le coefficient de biotope de surface (CBS) constitue une règle imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées. Ces dernières sont pondérées en fonction de leur nature afin de contribuer au maintien, voire au développement, de la biodiversité urbaine.

Tout projet de construction nouvelle ou d'extension de taille conséquente, situé dans une zone où s'applique un CBS doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat, dites surfaces « éco-aménagées ».

	Types de surfaces	<u>Description</u>	CBS
	Surface imperméable	Revêtements imperméables pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier)	0
	Surface semi-perméable	Revêtements perméables pour l'air et l'eau, sans végétation (dallage avec couche de gravier/sable)	0.3
	Surfaces semi-ouvertes ou espace vert sur dalle	Revêtements perméables pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie avec végétation (dalle de pierre, de bois, treillis de pelouse) Espaces verts sur dalle comprenant une épaisseur de terre végétale	0.5
1	Espace vert en pleine terre	Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune	1
	Mur végétalisé	Végétalisation des murs aveugles	0.5
	Toiture non végétalisée	Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées	0.2
	Toiture végétalisée	Végétalisation des toitures extensive ou intensive	0.7

### **Bonification**

En plus du coefficient de pondération du CBS, en fonction du type de surface, trois types de bonification ont été définis pour le calcul de la surface éco-aménageable :

Modification de droit commun n°1 Page 126 sur 127



Bonification retenues						
Types de surfaces	Unité	Bonus				
Arbre planté	Par arbre	0.1				
Arbre maintenu	Par arbre	0.5				
Arbuste planté	Par arbuste	0.1				
Arbuste maintenu	Par arbuste	0.5				
1 m de haies d'essences locales créé	1m linéaire	0.1				
1 m de haies d'essences locales maintenu	1m linéaire	0.5				

### Calcul du CBS

(Surface de type 1 X coefficient de pondération type 1)

+ (Surface de type 2 X coefficient de pondération type 2)

+ (Bonification de type 1 x nombre d'unité)

Surface du terrain d'assiette du projet

Dans le cas où le périmètre de l'unité foncière couvre plusieurs zonages, le CBS est calculé en fonction des règles de chacune des zones.

Modification de droit commun n°1 Page 127 sur 127